



ETUDE DES ZONES STRATEGIQUES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA NAPPE ALLUVIALE DE LA PLAINE DE L'AIN

VOLUME 6

PHASE 2

PROPOSITION DE DISPOSITIONS ET DE PRESCRIPTIONS

Étude 11-021/01

Juin 2011

CPGF-HORIZON

Centre-Est



eau
environnement
géophysique...

"Le Rivet" 5 allée du Levant - 38300 BOURGOIN-JALLIEU
Tél. : 04 74 18 32 47 - Fax : 04 74 18 32 58

www.cpgf-horizon-ce.com



OPQIBI
L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE

CERTIFICAT
N° 08 06 1986

SOMMAIRE

1	MOYENS MIS EN ŒUVRE	6
2	DISPOSITION A INCLURE DANS LE PAGD	7
2.1	Thème A : La protection des ressources en eau potable actuelles et futures	8
2.1.1	Protéger les captages actuels	8
	Disposition 1 (Orientation de gestion) : Priorité de l'alimentation en eau potable sur les autres usages	8
	Disposition 2 (Programme d'actions) : Contrôle des servitudes	9
	Disposition 3 (orientation de gestion) : Possibilité de préemption	9
	Disposition 4 (orientation de gestion) : Inscrire les ressources stratégiques actuelles et futures comme prioritaires pour l'AEP dans les documents d'urbanisme	9
	Disposition 5 (orientation de gestion) : Encadrer la continuité des activités existantes	9
	Disposition 6 (orientation de gestion) : Eviter l'implantation des nouvelles activités pouvant présenter des risques de pollution accidentels et/ou chronique pour la nappe dans les secteurs stratégiques de niveau 1 et 2	9
	Disposition 7 (orientation de gestion) : Eviter les activités à risques pérennes dans les secteurs stratégiques de niveau 3	9
	Disposition 8 (orientation de gestion) : Encadrer les activités à risques réversibles dans les secteurs stratégiques de niveau 3	10
2.1.2	Sécuriser la distribution en eau potable	10
	Disposition 9 : Interconnecter les réseaux AEP du territoire du SAGE	10
2.1.3	Adopter un principe de précaution pour l'utilisation de l'eau souterraine sur les ressources identifiées comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable future	11
	Disposition 10 : Réserver les ressources stratégiques au seul usage AEP	11
2.1.4	Tableau récapitulatif des objectifs et actions proposées	12
2.2	Thème B : Reconquérir et préserver la qualité des eaux	13
2.2.1	Améliorer la connaissance de la qualité de ressource en eau	13
	Disposition 11 (amélioration des connaissances) : Pérenniser, renforcer, optimiser et mettre en cohérence les réseaux de suivi à l'échelle du bassin du SAGE	13
	Disposition 12 (amélioration des connaissances) : Mieux comprendre les effets des nouveaux toxiques dans les eaux souterraines	13



Disposition 13 (amélioration des connaissances) : Établir un état des lieux des pollutions aux produits phytosanitaires et aux solvants chlorés	13
2.2.2 Améliorer la connaissance des pressions et risques de pollution	14
Disposition 14 (amélioration des connaissances) : Recueillir et interpréter régulièrement les données relatives aux pratiques agricoles	14
Disposition 15 (programme d'action) : Assurer la conformité des assainissements non collectifs	14
Disposition 16 (amélioration des connaissances et action de communication) : Inventorier les activités utilisant des substances industrielles dangereuses	14
Disposition 17 (amélioration des connaissances et action de communication) : Inventorier et communiquer sur les bonnes pratiques environnementales appliquées sur le territoire	14
Disposition 18 (améliorer les connaissances) : Inventorier les rejets dans les milieux aquatiques superficiels	15
2.2.3 Améliorer les dispositifs d'assainissement pluvial	15
Disposition 19 (programme d'action) : Établir un cahier des charges des bonnes pratiques d'assainissement pluvial	15
Disposition 20 (orientation de gestion) : Appliquer les bonnes pratiques d'assainissement pluvial	15
Disposition 21 (programme d'action) : Contrôle des dispositifs d'assainissement pluvial	16
2.2.4 Réduire la pollution liée aux activités industrielles, artisanales et commerciales	16
Disposition 22 (action de communication) : Inciter les entreprises et aménageurs aux démarches environnementales	16
Disposition 23 (orientation de gestion et programme d'action) : Équiper les sites de distribution de carburant	16
Disposition 24 (orientation de gestion) : Généraliser la séparation des 4 réseaux d'eau pour les nouveaux sites d'activités en 3 ou 4 réseaux	16
Disposition 25 (amélioration des connaissances et action de communication) : Mieux connaître les rejets du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain.	17
2.2.5 Connaître et réduire les pollutions liées aux anciennes décharges	18
Disposition 26 (améliorer les connaissances) : Analyser la qualité de la nappe au niveau des sites d'anciennes décharges	18
Disposition 27 (programme d'action) : Réhabiliter les anciennes décharges en cas de pollution avérée de la nappe	18
Disposition 28 (orientation de gestion) : Mettre en place des prescriptions particulières dans les documents d'urbanisme pour les sites d'anciennes décharges	18
2.2.6 Réduire les pollutions diffuses d'origine agricole	18
Disposition 29 (programme d'action) : Mettre en œuvre un plan d'actions de réduction des pollutions d'origine agricole	18
2.2.7 Réaménager les carrières en espaces non urbanisés à faible pression polluante	18
Disposition 30 (orientation de gestion) : Bonnes pratiques de réaménagement des carrières	19
Disposition 31 (orientation de gestion): Réaménagement en espace naturel dans les périmètres de protection éloignée et les secteurs stratégiques de niveau 3	19
2.2.8 Limiter les risques de pollution liés aux infrastructures linéaires	19



Disposition 32 (amélioration des connaissances) : Établir un état des lieux de l'assainissement des infrastructures linéaires	19
Disposition 33 (orientation de gestion) : Limiter la traversée des périmètres de protection et des ressources stratégiques des captages par de nouvelles infrastructures	19
2.2.9 Appliquer des principes d'urbanisation optimisée	19
Disposition 34 (orientation de gestion) : Application d'un principe de densification et non d'extension de l'urbanisation	20
Disposition 35 (orientation de gestion) : Orienter l'implantation des nouvelles activités pouvant présenter des risques de pollution pour la nappe, dans les secteurs urbains déconnectés des enjeux majeurs pour l'AEP actuels et futurs.	20
2.2.10 Tableau récapitulatif des objectifs et actions proposées	21
2.3 Thème C : Gérer durablement la quantité de la ressource en eau	22
2.3.1 Améliorer la connaissance des ressources et des prélèvements	22
Disposition 36 (amélioration des connaissances) : Renforcer la connaissance des forages domestiques	22
2.3.2 Adopter un principe de précaution pour l'utilisation de la nappe dans les secteurs identifiés comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable future	23
2.3.3 Réduire la pression quantitative sur la nappe des zones urbanisées	23
Disposition 37 (action de communication) : Inciter les collectivités et industriels aux économies d'eau	23
Disposition 38 (orientation de gestion) : Réglementer les projets de construction d'ouvrages souterrains	23
2.3.4 Limiter les pressions quantitatives d'origine agricole	24
Disposition 39 (action de communication et programme d'action) : Inciter et poursuivre les économies d'eau d'irrigation	24
2.3.5 Tableau récapitulatif des objectifs et actions proposées	24
2.4 Thème D : Sensibiliser les acteurs	25
2.4.1 Créer une culture commune de l'eau	25
Disposition 40 (action de communication) : Créer et animer un réseau d'acteurs pour la mise en œuvre commune d'actions de sensibilisation	25
Disposition 41 (action de communication) : Communiquer auprès d'un large public sur des thèmes généraux essentiels	26
2.4.2 Communiquer pour assurer une bonne gestion des crises	26
Disposition 42 (programme d'action et action de communication) : Établir et faire connaître un cahier des bonnes pratiques pour la gestion de crise	26
Disposition 43 (programme d'action) : Développer et appliquer des plans d'alerte à la pollution accidentelle	26
2.4.3 Sensibiliser aux risques spécifiques pouvant toucher la ressource et aux bonnes pratiques	27
Disposition 44 (action de communication) : Informer les entreprises sur les risques d'atteinte qualitative et quantitative des eaux souterraines et sur les bonnes pratiques	27
Disposition 45 (action de communication) : Sensibiliser les acteurs cibles aux bonnes pratiques d'assainissement pluvial	27
Disposition 46 (action de communication) : Communiquer auprès des exploitants agricoles sur les risques d'atteinte qualitative et quantitative des eaux souterraines et sur les bonnes pratiques agricoles	27



	Disposition 47 (action de communication) : Mettre en place une information relative aux prélèvements auprès des particuliers	27
	Disposition 48 (action de communication) : Sensibiliser les usagers de l'assainissement non collectif sur les risques de pollution	28
	2.4.4 Tableau récapitulatif des objectifs et actions proposées	28
	2.5 Tableau de synthèse des dispositions	28
3	PRESCRIPTIONS PROPOSEES POUR LE REGLEMENT DU SAGE	30
	3.1 Objectif 1 : Définir des priorités d'usage de la ressource en eau	30
	Prescription 1 : Réserver les ressources stratégiques futures au seul usage AEP	30
	3.2 Objectif 2 : Reconquérir et préserver la qualité des eaux	31
	Prescription 2 : Interdire les activités à risques dans les secteurs stratégiques de niveau 1	31
	Prescription 3 : Interdire les activités à risques dans les secteurs stratégiques de niveau 2	31
	Prescription 4 : Encadrer la traversée des périmètres de protection rapprochée et éloignée et des secteurs stratégiques de niveau 2 et 3 par de nouvelles infrastructures	33
	Prescription 5 : Encadrer l'utilisation de produits phytosanitaires dans les périmètres de protection éloignée et dans les ressources stratégiques de niveau 3	33
	Prescription 6 : Réglementation des rejets de STEP (IOTA 2.1.1.0)	34
	3.3 Tableau de synthèse des dispositions	34
4	PRESCRIPTIONS GUIDES POUR LA PROTECTION DES RESSOURCES STRATEGIQUES ACTUELLES ET FUTURES	36
	4.1 Périmètre de protection immédiate / Secteur stratégique de niveau 1	36
	4.2 Périmètre de protection rapprochée / Secteur stratégique de niveau 2	37
	4.2.1 Environnement général	37
	4.2.1.1 Boisements	37
	4.2.1.2 Excavations	37
	4.2.1.3 Voies de communication	37
	4.2.1.4 Utilisation de produits phytosanitaires	38
	4.2.2 Points d'eau	38
	4.2.3 Dépôts, stockages et canalisations	38
	4.2.4 Activités agricoles	38
	4.2.5 Cultures	39
	4.2.6 Urbanisme et habitat	40
	4.2.6.1 En l'absence de document d'urbanisme	40
	4.2.6.2 En présence de document d'urbanisme	40
	4.2.7 Autres	40
	4.3 Périmètre de protection éloignée / Secteur stratégique de niveau 3	41
5	SYNTHESE DES DISPOSITIONS ET PRESCRIPTIONS	42



TABLEAUX

Tableau 1 : Tableau récapitulatif des dispositions du thème A proposées pour le PAGD	12
Tableau 2 : Tableau récapitulatif des dispositions du thème B proposées pour le PAGD	21
Tableau 3 : Tableau récapitulatif des dispositions du thème C proposées pour le PAGD	24
Tableau 4 : Tableau récapitulatif des objectifs du thème D proposés pour le PAGD	28
Tableau 5 : Tableau de synthèse des dispositions proposées pour le PAGD	29
Tableau 6 : Tableau de synthèse des prescriptions proposées pour le règlement du SAGE	35
Tableau 7 : Tableau de synthèse des dispositions et prescriptions proposées	43



1

Moyens mis en œuvre

Cette phase de l'étude consiste à énoncer des dispositions à inclure dans le PAGD ou le règlement du SAGE en vue de préserver les ressources identifiées comme stratégique lors de la première phase de la présente étude.

CPGF-HORIZON Centre-Est a proposé à la CLE :

- Des dispositions à inclure dans le PAGD, auxquelles les décisions prises dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme devront être compatibles ;
- Des prescriptions à inclure dans le règlement du SAGE ;
- Des prescriptions mises en place pour des périmètres de protection de captages pouvant servir de guide pour les secteurs de niveau identifiés dans les zones stratégiques pour l'AEP future.

L'énoncé de ces prescriptions et dispositions sont tirées :

- De l'expérience de CPGF-HORIZON Centre-Est en matière de protection de captage ;
- De la lecture et la synthèse de nombreux SAGE en vigueur, par exemple :
 - SAGE de l'Est Lyonnais ;
 - SAGE du bassin de la Vienne ;
 - SAGE Nappe et basse Vallée du Var ;
 - SAGE Tarn amont ;
 - SAGE Drôme.

Les dispositions qui vont être mentionnées dans la suite de ce rapport ne sont que des exemples, non exhaustifs, de ce qu'il est possible d'inscrire dans le futur SAGE.

Ces dispositions ne feront pas l'objet d'une validation détaillée mais elles devront servir de point de départ à la rédaction des PAGD et règlement du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain.

2

Disposition à inclure dans le PAGD

Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)

C'est le document principal du SAGE qui expose la stratégie retenue pour le territoire du SAGE. Pour chaque grande orientation du SAGE, une liste d'objectifs y est définie. Ces objectifs sont eux-mêmes déclinés en dispositions correspondant à des programmes d'actions, des orientations de gestion, des propositions d'amélioration des connaissances et des actions de communication.

Portée juridique du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)

Les nouvelles décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme (à minima : SCOT, PLU et cartes communales) et le schéma des carrières doivent être compatibles avec le SAGE. Les nouvelles décisions sont rendues compatibles dans un délai précisé par le PAGD.

Les décisions administratives prises hors du domaine de l'eau doivent prendre en compte les dispositions du SAGE. Une exception à ce principe est apportée par la loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 qui renforce la portée juridique du SAGE sur certaines décisions en imposant la compatibilité des documents de planification en matière d'urbanisme, que sont les SCOT, PLU et cartes communales aux dispositions du SAGE (Code Urba., art. L.122-1 ; L123-1 et L.124-2). Cette règle juridique suppose que ces documents d'urbanisme ne doivent pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient les objectifs de protection du SAGE, sous peine d'annulation pour illégalité.

Ce chapitre expose les dispositions pouvant être intégrées dans le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques** de la Basse Vallée de l'Ain en vue de préserver la ressource en eau souterraine du territoire. Il définit les conditions de réalisation des objectifs principaux du SAGE.

Les quatre grandes orientations identifiées pour la gestion de la ressource en eau souterraine des zones stratégiques pour l'AEP actuelle et future du territoire du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain sont les suivantes :

Thème A : Protéger les ressources en eau potable actuelles et futures

Thème B : Reconquérir et préserver la qualité des eaux

Thème C : Gérer durablement la quantité de la ressource en eau

Thème D : Sensibiliser les acteurs



A chacune de ces **orientations** correspondent plusieurs **objectifs** qui se déclinent ensuite en **dispositions basées sur** :

- des programmes d'actions ;
- des orientations de gestion ;
- des propositions d'amélioration des connaissances ;
- des actions de communication.

Les **objectifs** sont définis pour répondre aux diverses difficultés et carences observées sur le territoire. Il s'agit de propositions qui doivent concourir à la mise en place d'une gestion concertée des ressources en eau, en s'attachant à concilier les attentes et besoins des divers usagers socio-économiques, dans le respect des milieux aquatiques dont le « bon état » qualitatif et quantitatif est systématiquement recherché.

Les **dispositions** constituent le vrai noyau opérationnel de la mise en œuvre de la stratégie du SAGE. Elles sont décrites dans le corps du présent document.

L'ensemble des dispositions sont citées dans le PAGD. Pour les prescriptions réglementaires, on dispose d'un renvoi vers le document règlement.

2.1 Thème A : La protection des ressources en eau potable actuelles et futures

La protection des ressources d'alimentation en eau potable (AEP) actuelles et futures est un principe essentiel et hautement prioritaire.

Trois objectifs peuvent être énoncés :

- Protéger les captages actuels ;
- Sécuriser la distribution en eau potable ;
- Adopter un principe de précaution pour l'utilisation de l'eau souterraine sur les ressources identifiées comme stratégique pour l'alimentation en eau potable future.

2.1.1 Protéger les captages actuels

Pour faire face aux difficultés de protection durable et efficace de certains captages, dues aux pressions anthropiques croissantes, des actions de protection préventive de la ressource captée pour l'AEP sont proposées.

Disposition 1 (Orientation de gestion) : Priorité de l'alimentation en eau potable sur les autres usages

La satisfaction des besoins pour l'alimentation en eau potable et d'autres usages exigeants en termes de qualité (usages industriels particuliers) est reconnue comme prioritaire.

Ce principe sera appliqué dans le respect du fonctionnement des milieux aquatiques.

Par ailleurs, pour toute nouvelle augmentation de prélèvement AEP, la vérification de la bonne qualité des rendements sera opérée avant autorisation. Si les rendements ne sont pas satisfaisants, des améliorations seront étudiées afin d'améliorer le rendement et de pouvoir donner l'autorisation. Ceci servira à limiter l'impact de nouveaux prélèvements sur les milieux aquatiques.



Disposition 2 (Programme d'actions) : Contrôle des servitudes

Il s'agit de renforcer le contrôle des servitudes d'utilité publique dans les périmètres de protection des captages, et de rappeler la nécessité d'y appliquer les prescriptions énoncées dans l'arrêté préfectoral du point de prélèvement ou celles énoncées dans le chapitre 3.

Disposition 3 (orientation de gestion) : Possibilité de préemption

Il s'agit d'examiner l'opportunité de préempter (politique d'acquisition foncière par préemption lors de mouvements fonciers) dans les périmètres de protection rapprochée des captages et les secteurs stratégiques de niveau 2. Cette procédure, prévue par le code de la santé publique, pourrait permettre de remplacer des activités à risques par des occupations du sol sans risque pour les eaux souterraines.

Disposition 4 (orientation de gestion) : Inscrire les ressources stratégiques actuelles et futures comme prioritaires pour l'AEP dans les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme seront à adapter afin d'exclure l'urbanisation des secteurs stratégiques de niveau 1 et 2.

Disposition 5 (orientation de gestion) : Encadrer la continuité des activités existantes

Le SAGE permettra exclusivement aux pétitionnaires la continuation des activités existantes dans le périmètre ou à proximité des secteurs stratégiques de niveau 1 et 2 (activités agricoles, activités de carrière et de traitement et valorisation des granulats).

Disposition 6 (orientation de gestion) : Eviter l'implantation des nouvelles activités pouvant présenter des risques de pollution accidentels et/ou chronique pour la nappe dans les secteurs stratégiques de niveau 1 et 2

Aucune implantation de nouvelles activités à caractère industriel, artisanal, logistique ou commercial, ne sera autorisée dans les secteurs stratégiques de niveau 1 et 2 si elles présentent des risques de pollution accidentels pour la ressource. Ces activités seront fortement dirigées vers des secteurs urbains déconnectés de tout secteur stratégique pour l'alimentation en eau potable future.

Pour les activités existantes dans les secteurs de niveau 2, une recherche de solutions d'évitement des pollutions accidentelles devra être systématisée.

Disposition 7 (orientation de gestion) : Eviter les activités à risques pérennes dans les secteurs stratégiques de niveau 3

Dans les secteurs stratégiques de niveau 3, le dossier de déclaration ou d'autorisation de tout nouveau IOTA (installation, ouvrage, travaux, activité) relevant des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement comprendra un document d'incidence approfondi relatif au volet eau, et mettra en avant l'ensemble des mesures permettant d'assurer une protection optimale des eaux souterraines vis-à-vis des risques de **pollution chronique**.

Dès lors que des risques spécifiques seront identifiés, l'implantation de la nouvelle activité sera très fortement orientée dans les secteurs urbains déconnectés des secteurs stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.



Disposition 8 (orientation de gestion) : Encadrer les activités à risques réversibles dans les secteurs stratégiques de niveau 3

Dans les secteurs stratégiques de niveau 3, le dossier de déclaration ou d'autorisation de tout nouveau IOTA (installation, ouvrage, travaux, activité) relevant des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement comprendra un document d'incidence approfondi relatif au volet eau, et mettra en avant l'ensemble des mesures permettant d'assurer une protection optimale des eaux souterraines vis-à-vis des risques de **pollution accidentelle**.

Dès lors que des risques spécifiques seront identifiés, l'implantation de la nouvelle activité sera orientée dans les secteurs urbains déconnectés des secteurs stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.

Le dossier devra également proposer un plan d'alerte (et actions associées) à mettre en place en cas de pollution accidentelle.

Pour les activités existantes dans les périmètres de protection éloignée établis et les secteurs de niveau 3, une recherche de solutions d'évitement des pollutions accidentelles devra être systématisée.

Autres dispositions pouvant être rattachées à la protection des captages :

Disposition 20 : Appliquer les bonnes pratiques d'assainissement pluvial.

Disposition 34 : Limiter la traversée des périmètres de protection des captages par de nouvelles infrastructures.

Disposition 37 : Renforcer les conditions d'implantation des nouvelles activités dans les périmètres de protection éloignée et les secteurs stratégiques de niveau 3.

2.1.2 Sécuriser la distribution en eau potable

Les principes et objectifs de préservation et de sécurisation de la ressource en eau potable s'orientent autour de :

- La pérennisation des ressources actuelles
- La protection des ressources identifiées comme stratégique pour l'AEP future
- La diversification des sources d'approvisionnement dans des dispositifs donnant accès à plusieurs ressources

Des moyens de protection actifs et de sécurisation peuvent être identifiés au travers de différentes actions citées ultérieurement.

Disposition 9 : Interconnecter les réseaux AEP du territoire du SAGE

Des interconnexions entre différentes UGE existent sur le territoire du SAGE, mais elles apparaissent insuffisantes, notamment concernant le SIERA (Syndicat Intercommunal d'Eau potable de la Région d'Ambérieu).

Le Schéma d'interconnexion d'eau potable de l'ouest de l'Ain a mis en évidence, en 2007, la nécessité de mettre en place un certain nombre de nouvelles interconnexions dans le but de sécuriser tant quantitativement que qualitativement l'alimentation en eau potable du territoire.

Le SAGE demande donc de mettre en place ces recommandations.



2.1.3 Adopter un principe de précaution pour l'utilisation de l'eau souterraine sur les ressources identifiées comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable future

Les ressources identifiées comme stratégiques se caractérisent par une eau de bonne qualité et encore peu exploitée. Les usages qui en sont faits à ce jour concernent, pour certains, l'alimentation en eau potable, des activités industrielles, de climatisation, d'arrosage. Mais les connaissances quantitatives de ces ressources stratégiques (stock, alimentation, renouvellement...) restent actuellement imparfaites.

Disposition 10 : Réserver les ressources stratégiques au seul usage AEP

Les prélèvements en nappe seront exclusivement réservés à l'alimentation en eau potable collective publique, dans la limite de ses potentialités définies par l'étude des volumes maximums prélevables. L'application de cette prescription répond à un véritable principe de précaution.

Cependant, les prélèvements et ouvrages d'essai effectués dans un objectif d'alimentation en eau potable collective publique ou qui concourent à des reconnaissances scientifiques et techniques, pourront être autorisés après avis de la CLE.

Si les connaissances complémentaires indiquent que les prélèvements déjà existants induisent un péril pour la ressource, ce principe de réserve sera conduit à travers une reconsidération des autorisations de prélèvements, au regard des études conduites. Elle rappelle toutefois que la réglementation par arrêté complémentaire d'une Installation, d'un Ouvrage, de Travaux ou d'une activité (IOTA) est possible pour assurer sa mise en compatibilité avec le SAGE.

Autres dispositions pouvant être associées au principe de précaution :

Disposition 40 : Communiquer auprès d'un large public sur des thèmes généraux essentiels

2.1.4 Tableau récapitulatif des objectifs et actions proposées

Thème	Objectif	N°	Disposition
La protection des ressources en eau potable actuelles et futures	Protéger les captages actuels	1	Priorité de l'alimentation en eau potable sur les autres usages
		2	Contrôle des servitudes
		3	Possibilité de préemption
		4	Inscrire les ressources stratégiques actuelles et futures comme prioritaires pour l'AEP dans les documents d'urbanisme
		5	Encadrer la continuité des activités existantes
		6	Eviter l'implantation des nouvelles activités pouvant présenter des risques de pollution accidentels et/ou chronique pour la nappe dans les secteurs stratégiques de niveau 1 et 2
		7	Eviter les activités à risques pérennes dans les secteurs stratégiques de niveau 3
		8	Encadrer les activités à risques réversibles dans les secteurs stratégiques de niveau 3
	Sécuriser la distribution en eau potable	9	Interconnecter les réseaux AEP du territoire du SAGE
	Adopter un principe de précaution pour l'utilisation de l'eau souterraine	10	Réserver les ressources stratégiques au seul usage AEP (en attente de connaissances complémentaires)

Tableau 1 : Tableau récapitulatif des dispositions du thème A proposées pour le PAGD

2.2 Thème B : Reconquérir et préserver la qualité des eaux

La qualité des eaux souterraines de la Basse Vallée de l'Ain, et dans une moindre mesure, des eaux superficielles, est localement altérée. L'amélioration de cette qualité constitue donc une orientation essentielle du SAGE, qui doit nécessiter la mobilisation de tous les acteurs en vue d'atteindre le « bon état » prescrit par la directive cadre sur l'eau.

2.2.1 Améliorer la connaissance de la qualité de ressource en eau

La nécessité d'améliorer la connaissance de l'état qualitatif de la ressource a été mis en évidence lors de la phase 1 de l'étude d'identification des ressources stratégiques. Elle est indispensable dans la mise en œuvre des actions et prescriptions ultérieurement développées. Elle permettra de confirmer le caractère stratégique des ressources identifiées en phase de 1 de l'étude précédemment citée.

Disposition 11 (amélioration des connaissances) : Pérenniser, renforcer, optimiser et mettre en cohérence les réseaux de suivi à l'échelle du bassin du SAGE

La réalisation de cette action passera notamment par la densification et l'amélioration de la répartition spatiale des points de mesure de l'actuel réseau de suivi du SAGE, notamment au droit des secteurs identifiés comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable future.

L'intégration au réseau de suivi, de points de mesure (environ 5) de la qualité de l'Ain et de l'Albarine, actuellement peu suivis (y mener 4 analyses complètes par an) serait également nécessaire.

Disposition 12 (amélioration des connaissances) : Mieux comprendre les effets des nouveaux toxiques dans les eaux souterraines

Les progrès techniques et analytiques identifient continuellement de nouveaux dangers, ou menaces, susceptibles de modifier les acquis en matière de protection ou de seuils de qualité.

Il conviendrait d'engager des actions pour rechercher et mesurer de nouvelles molécules toxiques ou potentiellement toxiques, dans les eaux souterraines du SAGE.

Disposition 13 (amélioration des connaissances) : Établir un état des lieux des pollutions aux produits phytosanitaires et aux solvants chlorés

Il s'agit de procéder à une cartographie actualisée et précise de la pollution de la nappe par les produits phytosanitaires et les solvants chlorés, spécialement pour les zones identifiées comme stratégiques. Cette carte sera établie en mobilisant de nombreux points de mesure afin d'identifier au mieux l'extension géographique des pollutions.

2.2.2 Améliorer la connaissance des pressions et risques de pollution

La connaissance de la qualité de la nappe mérite d'être complétée par celle de l'évolution des pressions polluantes qui s'exercent sur celle-ci si l'on souhaite pouvoir cibler et optimiser les actions d'amélioration.

Disposition 14 (amélioration des connaissances) : Recueillir et interpréter régulièrement les données relatives aux pratiques agricoles

La qualité de la ressource en eau souterraine de la basse vallée de l'Ain est localement déclassée en « mauvais état » par une pollution aux nitrates et produits phytosanitaires. Il serait donc souhaitable de suivre l'évolution des pratiques agricoles pouvant engendrer une pollution de la nappe.

Une interprétation régulière des données relatives aux pratiques agricoles (amendements et utilisation de phytosanitaires, rotation des cultures, calculs d'excédents...) pourrait être réalisée, par exemple tous les 2 ans, essentiellement dans le couloir de la nappe alluviale de l'Ain.

Disposition 15 (programme d'action) : Assurer la conformité des assainissements non collectifs

Il est fait obligation aux communes de disposer, depuis le 1er janvier 2006, d'un service public d'assainissement non-collectif (SPANC) et d'avoir, au préalable, réalisé un zonage d'assainissement.

Pour les SPANC, le SAGE vise un objectif de 100% d'installations ANC conformes à échéance 2 ans à partir de la validation du SAGE dans les périmètres de protection éloignée des captages AEP et les secteurs stratégiques de niveau 3.

Disposition 16 (amélioration des connaissances et action de communication) : Inventorier les activités utilisant des substances industrielles dangereuses

Un inventaire des activités artisanales, commerciales et industrielles (y compris ICPE) utilisant des solvants chlorés ou d'autres produits toxiques (garages et casses automobiles, imprimeries, pressings, laboratoires photographiques, autres laboratoires, activités de peintures, métalleries...) doit être établi, notamment en vue de conduire des actions particulières d'information et de sensibilisation et pour sensibiliser à l'adhésion aux collectes spécifiques des Déchets Dangereux des Ménages (DDM) et Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD).

Disposition 17 (amélioration des connaissances et action de communication) : Inventorier et communiquer sur les bonnes pratiques environnementales appliquées sur le territoire

L'inventaire et la communication des bonnes pratiques environnementales appliquées sur le territoire (dispositifs d'économies d'eau, rétention pluviales à la parcelle, activités ou infrastructures conventionnées vis-à-vis de l'assainissement collectif, activités adhérant à une gestion adaptée des DDM et DTQD, respect des zones humides dans la constructibilité et l'aménagement des projets...) permettra de valoriser la prise en compte de la ressource en eau dans les projets, d'informer des guides déjà existants (par exemple : guide des bonnes pratiques suivies par les carriers) et apporter des solutions techniques.

Les collectivités devront établir avec les établissements industriels et commerciaux dont elles prennent les effluents en charge, y compris les petites industries et les entreprises artisanales,

des conventions de raccordement. Ces dernières préciseront la nature des effluents et les modalités techniques de leur prise en charge.

Disposition 18 (améliorer les connaissances) : Inventorier les rejets dans les milieux aquatiques superficiels

Un inventaire régulier des rejets effectués dans les milieux aquatiques superficiels devra être réalisé essentiellement sur l'Ain et ses principaux affluents. Cet inventaire permettra d'identifier d'éventuelles sources de pollutions des eaux superficielles et indirectement des eaux souterraines.

Autres dispositions pouvant être rattachées à l'amélioration des connaissances des pressions et risques de pollution :

Disposition 32 : Établir un état des lieux de l'assainissement des infrastructures linéaires

Disposition 48 : Sensibiliser les usagers de l'assainissement non collectif sur les risques de pollution

2.2.3 Améliorer les dispositifs d'assainissement pluvial

Les bassins d'infiltration sont destinés à recevoir les eaux pluviales qui ruissellent sur les surfaces imperméabilisées (voiries, parkings, zones industrielles...) et qui se chargent en éléments polluants par lessivage de ces surfaces. Ces eaux d'infiltration sont donc susceptibles de favoriser la migration de charges polluantes vers les eaux souterraines.

Disposition 19 (programme d'action) : Établir un cahier des charges des bonnes pratiques d'assainissement pluvial

Il s'agit de réaliser un cahier des bonnes pratiques d'assainissement pluvial : choix des pluies de projet, dimensionnements, choix des procédés techniques de rétention/obturation, dispositifs de dépollution, de décantation, d'infiltration, mais aussi entretien et maintenance des ouvrages...

Ces bonnes pratiques intégreront le principe de séparation des différents types d'eaux pluviales. Par rapport aux eaux de toitures plus propres, les eaux de voirie sont plus particulièrement visées : elles doivent souvent subir un prétraitement, et doivent donc être individualisées pour être traitées avant infiltration en nappe.

Sont intégrées dans cette thématique les ouvrages d'assainissement des infrastructures linéaires (axes routiers et ferroviaires) et les déversoirs d'orage.

Dans ce cahier des bonnes pratiques devront figurer des dispositions particulières (enherbements, dispositifs de rétentions/infiltration...) pour limiter les ruissellements et inondations localisés en cas de nouvelle construction sur ou au pied des reliefs du territoire du SAGE.

Disposition 20 (orientation de gestion) : Appliquer les bonnes pratiques d'assainissement pluvial

Les nouveaux projets (y compris nouvelles infrastructures linéaires), dès leur conception globale, sont soumis au cahier des bonnes pratiques évoqué dans la disposition 18 précédente.

Dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable et les secteurs stratégiques de niveau 2 et 3, la généralisation, pour les anciennes et nouvelles installations et activités, de l'application et de la mise en œuvre de ces bonnes pratiques (en terme d'investissement et d'exploitation) de traitement des eaux de parkings, de voiries, et des grandes infrastructures linéaires est recherchée.



Cette disposition peut également être reliée à la disposition 47 présentée ultérieurement.

Disposition 21 (programme d'action) : Contrôle des dispositifs d'assainissement pluvial

En partenariat avec les communes et les gestionnaires d'infrastructures, les moyens de contrôle des services d'État devront être renforcés en matière d'assainissement des infrastructures linéaires (conformité, bon fonctionnement et entretien durable des dispositifs, confinement des pollutions...) lors de la traversée de zones d'intérêt stratégique pour l'AEP actuelle et future.

Les autres dispositions pouvant être rattachées à l'amélioration des dispositifs d'assainissement pluvial sont :

Disposition 24 : Généraliser la séparation des 4 réseaux d'eau pour les nouveaux sites d'activités

Disposition 32 : Établir un état des lieux de l'assainissement des infrastructures linéaires

Disposition 47 : Sensibiliser les acteurs cibles aux bonnes pratiques d'assainissement pluvial

2.2.4 Réduire la pollution liée aux activités industrielles, artisanales et commerciales

Disposition 22 (action de communication) : Inciter les entreprises et aménageurs aux démarches environnementales

Les entreprises (installations classées ou non) et aménageurs privés et publics seront incités à s'engager dans des démarches environnementales de type ISO 14000 ou éco-zones industrielles

Disposition 23 (orientation de gestion et programme d'action) : Équiper les sites de distribution de carburant

Les nouveaux sites de distribution de carburant situés dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable et les secteurs stratégiques de niveau 3 devront présenter une couverture étanche des zones de distribution. Cette aire étanche devra être reliée à un dispositif de traitement (déshuileur) avant tout rejet. Pour les sites déjà existants, la mesure s'appliquera lors de la prise d'un arrêté complémentaire, à condition qu'elle n'entraîne pas de modifications importantes touchant le gros œuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

Disposition 24 (orientation de gestion) : Généraliser la séparation des 4 réseaux d'eau pour les nouveaux sites d'activités en 3 ou 4 réseaux

Les sites d'activités auront l'obligation de séparer les 3 réseaux d'eau (eaux industrielles, eaux usées, eaux pluviales) et de prévoir un traitement adapté au milieu récepteur.

Pour tous les nouveaux sites d'activités, la séparation en 4 réseaux sera fortement conseillée : eaux industrielles, eaux usées, eaux pluviales des toitures et eaux pluviales des voiries/parkings/égouttage/lavage extérieur/bassins d'incendie).

Pour tous les anciens ou nouveaux sites d'activités présents dans un secteur stratégique de niveau 3, si une infiltration d'eau pluviale est envisagée, la séparation des eaux en 4 réseaux sera obligatoire.



L'objectif est de mieux traiter les eaux le nécessitant mais aussi de permettre des contrôles des rejets liquides plus pertinents.

Disposition 25 (amélioration des connaissances et action de communication) : Mieux connaître les rejets du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain.

Pour une meilleure gestion de ce point industriel stratégique du bassin, l'acquisition de données complémentaires sur les rejets du Parc Industriels semble indispensable. Il serait souhaitable de se donner les moyens d'un suivi régulier des effluents rejetés. De plus, l'amélioration de la diffusion des données brutes sur les rejets et la communication relative aux impacts sur le milieu.

L'autre disposition pouvant être rattachée à la réduction de la pollution liée aux activités industrielles, artisanales et commerciales est :

Disposition 44 : Informer les entreprises sur les risques d'atteinte qualitative et quantitative des eaux souterraines et sur les bonnes pratiques

2.2.5 Connaître et réduire les pollutions liées aux anciennes décharges

Quelques actions visant à identifier et résorber, le cas échéant, les incidences qualitatives sur la nappe des anciennes zones de décharges réparties dans le territoire. Les plus anciens de ces sites, souvent non autorisés, ont pu accueillir, la plupart du temps sans contrôle, des déchets variés de type ordures ménagères, déchets industriels banaux (gravats, bois, plastique...) ou spéciaux (peintures, métaux, solvants...).

Disposition 26 (améliorer les connaissances) : Analyser la qualité de la nappe au niveau des sites d'anciennes décharges

A partir de l'inventaire d'anciennes décharges recensées dans le SAGE au niveau des ressources stratégiques pour l'AEP actuelle et future, une analyse de la qualité de la nappe en amont et en aval des sites sera mise en place.

Disposition 27 (programme d'action) : Réhabiliter les anciennes décharges en cas de pollution avérée de la nappe

Si, une pollution est avérée sur un site d'ancienne décharge, portant directement atteinte à la nappe ou à un usage particulier en aval du site, l'engagement de travaux de réhabilitation ou de confinement du site sera effectué. Après ces travaux, la qualité de la nappe devra être vérifiée.

Disposition 28 (orientation de gestion) : Mettre en place des prescriptions particulières dans les documents d'urbanisme pour les sites d'anciennes décharges

Des prescriptions seront formulées dans les documents d'urbanisme aux autorisations d'urbanisme pour les projets de construction sur les sites d'anciennes excavations ou zones d'emprunt de matériaux et combes naturelles remblayées par des déchets.

Ces prescriptions doivent permettre de ne pas détruire les couvertures étanches mises en œuvre, ou de ne pas infiltrer les eaux pluviales dans le sol sur ces sites spécifiques.

2.2.6 Réduire les pollutions diffuses d'origine agricole

Les pollutions chroniques liées aux pratiques agricoles persistent dans plusieurs secteurs du territoire du SAGE (nitrates). Des teneurs en pesticides apparaissent de façon plus ou moins ponctuelle ou saisonnière sur quelques points de la nappe.

Disposition 29 (programme d'action) : Mettre en œuvre un plan d'actions de réduction des pollutions d'origine agricole

Le SAGE demande la mise en œuvre d'un plan d'actions quinquennal, adapté selon les différents secteurs du territoire du SAGE.

Ce plan doit s'inscrire dans une véritable politique de reconquête de la qualité des eaux souterraines.

2.2.7 Réaménager les carrières en espaces non urbanisés à faible pression polluante

La modification de l'épaisseur des terrains non saturés surmontant la nappe, suite à des activités de carrières, et les possibles changements d'utilisation du sol qui en résultent entrent dans les préoccupations du SAGE pour l'objectif de préservation qualitative de la nappe.



Disposition 30 (orientation de gestion) : Bonnes pratiques de réaménagement des carrières

Les carrières seront incitées à mettre en œuvre des bonnes pratiques de réaménagement, préservatrices de la nappe et qui permettent l'obtention d'un terrain bien favorable aux cultures.

Disposition 31 (orientation de gestion): Réaménagement en espace naturel dans les périmètres de protection éloignée et les secteurs stratégiques de niveau 3

Le SAGE recommande, dans les périmètres de protection éloignée et les secteurs stratégiques de niveau 3, de réaménager les carrières en espace naturel non agricole (forêt ou espace naturel écologique).

2.2.8 Limiter les risques de pollution liés aux infrastructures linéaires

Il s'agit du principe de prévention des risques de pollution liés aux infrastructures très nombreuses traversant le territoire, en particulier les grands axes linéaires (autoroutes, voies ferrées, gazoducs...).

Disposition 32 (amélioration des connaissances): Établir un état des lieux de l'assainissement des infrastructures linéaires

Un état des lieux des assainissements pluviaux ou des dispositions d'étanchéité sera réalisé pour les axes routiers et ferroviaires, ainsi que pour les gazoducs.

Disposition 33 (orientation de gestion) : Limiter la traversée des périmètres de protection et des ressources stratégiques des captages par de nouvelles infrastructures

Les nouvelles infrastructures linéaires sont exclues des périmètres de protection rapprochée établis et des secteurs stratégiques de niveau 2.

La traversée des périmètres de protection éloignée établis et des secteurs stratégiques de niveau 3 par les nouvelles infrastructures linéaires est réglementée comme suit : les documents d'incidence et les études d'impact devront fournir une justification du tracé retenu en indiquant les raisons pour lesquelles, notamment au regard des objectifs du SAGE, parmi les différents fuseaux envisagés, le projet présenté a été retenu. Le dossier loi sur l'eau du projet d'infrastructure met en avant des mesures de conception, de réalisation, d'entretien permettant d'assurer une protection des eaux souterraines vis-à-vis des risques de pollution diffuse et accidentelle. Le dossier propose également un plan d'alerte (et actions associées) à mettre en place en cas de pollution accidentelle.

Les autres dispositions pouvant être rattachées à la limitation des risques de pollutions liées aux infrastructures linéaires sont :

- Disposition 19 : Établir un cahier des charges des bonnes pratiques d'assainissement pluvial
- Disposition 20 : Appliquer les bonnes pratiques d'assainissement pluvial
- Disposition 47 : Sensibiliser les acteurs cibles aux bonnes pratiques d'assainissement pluvial

2.2.9 Appliquer des principes d'urbanisation optimisée

Le développement urbain est à la fois difficilement contournable et, en même temps, peut être, dans les conditions actuelles d'urbanisation, préjudiciable à la qualité de la ressource. L'urbanisation imperméabilise les sols, concentre les risques de pollution et les pollutions avérées sans que pour autant les systèmes de traitement soit en capacité de rendre au milieu une eau dépourvue de toute trace de pollution.



L'urbanisation ne peut être stoppée et les mesures de sanctuarisation sont difficilement tenables sauf exception liée à des enjeux forts. Cependant l'urbanisation doit être à la fois encadrée et basée sur les objectifs du SAGE visant la reconquête et la préservation de la ressource en eau.

Disposition 34 (orientation de gestion) : Application d'un principe de densification et non d'extension de l'urbanisation

L'extension de l'urbanisation dans des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable devra être fortement déconseillée et orientée vers des secteurs dépourvus de relations tant superficielles que souterraines avec les ressources stratégiques actuelles et futures.

Ce principe s'applique tout particulièrement aux périmètres de protection des captages AEP qui doivent demeurer, autant que possible, des zones à vocation naturelle ou agricole et donc dépourvu d'urbanisme.

Disposition 35 (orientation de gestion) : Orienter l'implantation des nouvelles activités pouvant présenter des risques de pollution pour la nappe, dans les secteurs urbains déconnectés des enjeux majeurs pour l'AEP actuels et futurs.

L'implantation des nouvelles activités à caractère industriel, artisanal, logistique ou commercial, et pouvant présenter des risques de pollution accidentels pour la nappe, sera orientée dans les secteurs urbains déconnectés des périmètres de protection éloignée et des secteurs stratégiques pour l'alimentation en eau potable future.

L'accompagnement de cette orientation par une adaptation des moyens en termes de foncier, de transports et de réglementation et moyens d'assainissement (récupération des pollutions accidentelles, gestion des espaces verts à la parcelle...) pourra être envisagé.

2.2.10 Tableau récapitulatif des objectifs et actions proposées

Thème	Objectif	N°	Disposition
Reconquérir et préserver la qualité des eaux	Améliorer la connaissance de la qualité de ressource en eau	11	Pérenniser, renforcer, optimiser et mettre en cohérence les réseaux de suivi à l'échelle du bassin du SAGE
		12	Mieux comprendre les effets des nouveaux toxiques dans les eaux souterraines
		13	Établir un état des lieux des pollutions aux produits phytosanitaires et aux solvants chlorés
	Améliorer la connaissance des pressions et risques de pollution	14	Recueillir et interpréter régulièrement les données relatives aux pratiques agricoles
		15	Assurer la conformité des assainissements non collectifs
		16	Inventorier les activités utilisant des substances industrielles dangereuses
		17	Inventorier et communiquer sur les bonnes pratiques environnementales appliquées sur le territoire
		18	Inventorier les rejets dans les milieux aquatiques superficiels
	Améliorer les dispositifs d'assainissement pluvial	19	Établir un cahier des charges des bonnes pratiques d'assainissement pluvial
		20	Appliquer les bonnes pratiques d'assainissement pluvial
		21	Contrôler des dispositifs d'assainissement pluvial
	Réduire la pollution liée aux activités industrielles, artisanales et commerciales	22	Inciter les entreprises et aménageurs aux démarches environnementales
		23	Équiper les sites de distribution de carburant
		24	Généraliser la séparation des 4 réseaux d'eau pour les nouveaux sites d'activités en 3 ou 4 réseaux
		25	Mieux connaître les rejets du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain
	Connaître et réduire les pollutions liées aux anciennes décharges	26	Analyser la qualité de la nappe au niveau des sites d'anciennes décharges
		27	Réhabiliter les anciennes décharges en cas de pollution avérée de la nappe
		28	Appliquer des prescriptions particulières pour les sites d'anciennes décharges
	Réduire les pollutions diffuses d'origine agricole	29	Mettre en œuvre un plan d'actions de réduction des pollutions d'origine agricole
	Réaménager les carrières en espaces non urbanisés à faible pression polluante	30	Bonnes pratiques de réaménagement des carrières
		31	Réaménagement en espace naturel dans les périmètres de protection éloignée et les secteurs stratégiques de niveau 3
	Limiter les risques de pollution liés aux infrastructures linéaires	32	Établir un état des lieux de l'assainissement des infrastructures linéaires
		33	Limiter la traversée des périmètres de protection et des ressources stratégiques des captages par de nouvelles infrastructures
	Appliquer des principes d'urbanisation optimisée	34	Application d'un principe de densification et non d'extension de l'urbanisation
		35	Orienter l'implantation des nouvelles activités pouvant présenter des risques de pollution accidentels pour la nappe, dans les secteurs urbains déconnectés des enjeux majeurs pour l'AEP actuels et futurs.

Tableau 2 : Tableau récapitulatif des dispositions du thème B proposées pour le PAGD

2.3 Thème C : Gérer durablement la quantité de la ressource en eau

Face aux prévisions d'augmentation de la demande en eau, le SAGE identifie un enjeu fort : raisonner l'usage de l'eau dans le cadre d'une gestion durable des ressources.

Les objectifs suivants sont proposés :

- Améliorer la connaissance des ressources et des prélèvements
- Adopter un principe de précaution pour l'utilisation de la nappe dans les secteurs identifiés comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable future
- Réduire les pressions quantitatives des zones urbanisées sur la nappe
- Limiter les pressions quantitatives d'origine agricole

2.3.1 Améliorer la connaissance des ressources et des prélèvements

La connaissance du fonctionnement ou de l'impact quantitatif de certaines ressources ou usages reste imprécise à l'échelle du SAGE. Plusieurs actions de type études visant à combler ces manques de connaissances peuvent être énoncées.

Disposition 36 (amélioration des connaissances) : Renforcer la connaissance des forages domestiques

Le manque de connaissance de ces forages engendre des inquiétudes à la fois sur le plan quantitatif (comportement des forages en période d'étiage) et qualitatif (impact sur la ressource en eau).

La réglementation prévoit en effet que :

- pour les prélèvements non domestiques compris entre 1 000 et 10 000 m³/an, l'ouvrage est soumis à déclaration ;
- pour les prélèvements non domestiques compris entre 10 000 et 200 000 m³/an, le prélèvement et l'ouvrage sont soumis à déclaration ;
- pour les prélèvements non domestiques supérieurs à 200 000 m³/an, le prélèvement et l'ouvrage sont soumis à autorisation.

Pour une bonne gestion quantitative de la ressource et une meilleure estimation des prélèvements en eau souterraine, la connaissance des forages qui ne sont pas soumis au régime administratif de déclaration ou d'autorisation relatif à la loi sur l'eau doit être complétée (réalisation d'un recensement). En effet, même si des réglementations récentes soumettent désormais tous les types de forages et prélèvements au minimum à une déclaration (selon les cas, soit auprès de la mairie, soit auprès des services d'État), la question de la connaissance des puits et forages déjà existants ou réalisés par le passé, se pose tout particulièrement.

La connaissance de l'emplacement des puits en nappe permettrait également d'organiser une information ou une alerte en cas de pollution observée de la nappe, pouvant menacer les usages faits de ces captages.



Les autres dispositions pouvant être rattachées à l'amélioration des connaissances des ressources et prélèvements sont :

- Disposition 11 : Pérenniser, renforcer, optimiser et mettre en cohérence les réseaux de suivi à l'échelle du bassin du SAGE
Disposition 16 : Inventorier les bonnes pratiques environnementales appliquées sur le territoire
Disposition 47 : Mettre en place une information relative aux prélèvements auprès des particuliers

2.3.2 Adopter un principe de précaution pour l'utilisation de la nappe dans les secteurs identifiés comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable future

Les autres dispositions pouvant être rattachées au principe de précaution pour l'utilisation de la nappe dans les secteurs stratégiques sont :

- Disposition 10 : Réserver les ressources stratégiques au seul usage AEP
Disposition 41 : Communiquer auprès d'un large public sur des thèmes généraux essentiels

2.3.3 Réduire la pression quantitative sur la nappe des zones urbanisées

Les zones urbanisées au sens large, de par les activités diverses qui s'y exercent, exercent une pression quantitative forte sur la ressource. Pour faire face à l'augmentation des besoins prévisible à moyen terme, et pour éviter des conflits d'usages, les actions suivantes sont énoncées.

Disposition 37 (action de communication) : Inciter les collectivités et industriels aux économies d'eau

L'économie d'eau contribue à l'atteinte de l'objectif d'optimisation de la gestion quantitative de la ressource, en réduisant les pressions de prélèvement.

Les collectivités, les entreprises et les industries seront encouragées à réaliser des économies d'eau et l'ensemble des gestionnaires d'équipements publics seront incités à diagnostiquer leur consommation d'eau et à mettre en œuvre les moyens pour réduire cette consommation.

Disposition 38 (orientation de gestion) : Réglementer les projets de construction d'ouvrages souterrains

Le SAGE encouragera l'administration à refuser les projets de construction d'ouvrages souterrains (fondations profondes, parking souterrain, etc...) atteignant la nappe et basés sur un système drainant celle-ci.

Pour tout projet d'ouvrage souterrain réalisé en parois étanches, sans système de drainage, et atteignant la nappe, le dossier loi sur l'eau fera état des impacts hydrauliques de l'ouvrage en phase travaux et en phase exploitation.

Les autres dispositions pouvant être rattachées à la réduction de la pression quantitative sur la ressource sont :

- Disposition 41 : Communiquer auprès d'un large public sur des thèmes généraux essentiels

2.3.4 Limiter les pressions quantitatives d'origine agricole

Disposition 39 (action de communication et programme d'action) : Inciter et poursuivre les économies d'eau d'irrigation

Les prélèvements d'eau pour l'irrigation représentent une part importante des prélèvements du territoire. Des efforts importants tant au niveau des techniques d'irrigation que de la formation des agriculteurs ont été réalisés au cours des dernières années.

Il existe néanmoins dans le périmètre du SAGE un grand nombre de prélèvements individuels agricoles.

La poursuite de l'amélioration générale des dispositifs d'économies d'eau pour l'irrigation devra perdurer à travers la limitation des fuites, le comptage de l'eau aux bornes, la gestion des volumes, l'utilisation de matériels permettant de délivrer la bonne quantité d'eau au bon moment, l'incitation à l'utilisation de variétés moins consommatrices, etc.

Les autres dispositions pouvant être rattachées à limiter les pressions quantitatives d'origine agricole sont :

Disposition 41 : Communiquer auprès d'un large public sur des thèmes généraux essentiels

2.3.5 Tableau récapitulatif des objectifs et actions proposées

Thème	Objectif	N°	Disposition
Gérer durablement la quantité de la ressource en eau	Améliorer la connaissance des ressources et des prélèvements	36	Renforcer la connaissance des forages domestiques
	Réduire la pression quantitative sur la nappe des zones urbanisées	37	Inciter les Collectivités et industriels aux économies d'eau
		38	Réglementer les projets de construction d'ouvrages souterrains
	Limiter les pressions quantitatives d'origine agricole	39	Inciter et poursuivre les économies d'eau d'irrigation

Tableau 3 : Tableau récapitulatif des dispositions du thème C proposées pour le PAGD

2.4 Thème D : Sensibiliser les acteurs

La sensibilisation contribue très fortement à la réalisation des objectifs du SAGE développés dans les pages précédentes.

D'une part, les acteurs ne sont pas tous informés de la conséquence de l'impact de leurs actes sur la qualité de l'eau et sa quantité. Beaucoup agissent encore comme si le milieu naturel pouvait absorber et résorber les pollutions qu'ils provoquent ; ils en sont d'autant plus persuadés que les quantités de polluant qu'ils peuvent déverser sont faibles. Un autre aspect doit être pris en compte dans ce cadre : il n'est pas exclu (la question de l'eau prenant de l'ampleur dans le débat public depuis quelques années, notamment en raison des épisodes de sécheresse à répétition) que certains acteurs agissent en connaissance de cause. Il est alors nécessaire qu'ils connaissent les éventuelles conséquences judiciaires auxquelles ils s'exposent.

D'autre part, la sensibilisation doit permettre d'améliorer la performance des décisions d'action qui sont prises dans le cadre du SAGE. En effet, rien ne servira de mettre en place des actions ou des dispositifs dont certains sont coûteux si le comportement des acteurs ne change pas. Si les grands industriels, par exemple, ont su faire des progrès relativement importants en termes d'économie d'eau, beaucoup d'autres acteurs, y compris les particuliers, ne sont pas encore assez alertés sur le fait que chacun peut agir à son niveau pour économiser l'eau et éviter de la polluer.

Les objectifs suivants sont proposés :

- Créer une culture commune de l'eau
- Communiquer pour assurer une bonne gestion des crises
- Sensibiliser aux risques spécifiques pouvant toucher la ressource en eau et aux bonnes pratiques

2.4.1 Créer une culture commune de l'eau

Eveiller une culture forte et commune autour de l'eau dans le territoire du SAGE, d'autant plus nécessaire que les eaux souterraines sont par définition invisibles.

Disposition 40 (action de communication) : Créer et animer un réseau d'acteurs pour la mise en œuvre commune d'actions de sensibilisation

Selon la nature et les cibles de la communication, différentes structures ou partenaires techniques peuvent être associés ou porteurs de projet. Par contre, il est important pour la lisibilité des actions dans ce domaine, que le SAGE assure la coordination des actions et la cohérence des messages.

La création et l'animation d'un réseau d'acteurs de l'eau et de l'aménagement du territoire permettra de décider et mettre en œuvre des actions communes de sensibilisation, et pour identifier les supports nécessaires pour faire connaître le SAGE.

Disposition 41 (action de communication) : Communiquer auprès d'un large public sur des thèmes généraux essentiels

Un certain nombre de grands thèmes qui nécessitent des actions de communication ont été identifiés :

- la sensibilisation de tous les publics et acteurs du territoire à la valeur stratégique de la ressource en eau et à l'importance des usages sensibles d'alimentation en eau potable. Informer notamment les jeunes générations sur les enjeux de la présence, de l'utilisation, de la vulnérabilité des eaux souterraines et sur la nécessaire protection des milieux aquatiques ;
- l'incitation du grand public aux économies d'eau ;
- le porté à connaissance du SAGE auprès d'un public large (maîtres d'ouvrage, acteurs de l'urbanisme, activités existantes ou s'implantant nouvellement dans le territoire, riverains...);
- l'information sur la présence, l'intérêt écologique et pédagogique, la fragilité et la nécessité de protéger et gérer les zones humides du SAGE ;
- la formation des agents des collectivités (entretien des espaces verts par exemple...);
- l'information spécifique du statut retenu pour les ressources stratégiques pour l'alimentation future en eau potable.

2.4.2 Communiquer pour assurer une bonne gestion des crises

Insuffisances de communication ou de préparation des acteurs du territoire pour bien réagir (c'est-à-dire vite et efficacement) en cas de crise, particulièrement dans le cas d'une pollution accidentelle de la nappe. Pour atteindre l'objectif d'une bonne gestion des crises, les actions suivantes sont proposées.

Disposition 42 (programme d'action et action de communication) : Établir et faire connaître un cahier des bonnes pratiques pour la gestion de crise

L'établissement d'un cahier des bonnes pratiques pour la gestion de crise (y compris sécheresse) concernant l'eau devra être réalisée sur l'ensemble du territoire du SAGE. Il servira de base pour informer les responsables d'activités potentiellement polluantes sur les bonnes mesures à prendre en cas de pollution accidentelle.

L'objet de cette action consiste à travailler en amont afin d'éviter d'avoir à déclencher des plans de secours.

Disposition 43 (programme d'action) : Développer et appliquer des plans d'alerte à la pollution accidentelle

L'application de plans d'alerte adaptés en cas de pollution accidentelle des eaux, qui intègrent notamment la communication de l'alerte à tous les usagers de l'eau concernés (y compris les particuliers) et les bonnes mesures à prendre en cas de crise (en application directe de la disposition 44).



2.4.3 Sensibiliser aux risques spécifiques pouvant toucher la ressource et aux bonnes pratiques

Mise en place des actions de sensibilisation spécifiques vis-à-vis de certains risques de pollution des eaux

Disposition 44 (action de communication) : Informer les entreprises sur les risques d'atteinte qualitative et quantitative des eaux souterraines et sur les bonnes pratiques

Les ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), PMI/PME, entreprises artisanales (pressings, garages et casses automobiles, laboratoires, imprimeries, peintres...) seront informées sur les risques particuliers de pollution de la nappe liés à leurs activités, et des mesures préventives et bonnes pratiques à conduire. Les sites de distribution de carburant seront également visés par des actions de sensibilisation pour accompagner la réglementation existante et favoriser les bonnes pratiques.

Cette disposition peut être associée à la disposition 16 « Inventorier et communiquer sur les bonnes pratiques environnementales appliquées sur le territoire ».

Disposition 45 (action de communication) : Sensibiliser les acteurs cibles aux bonnes pratiques d'assainissement pluvial

Les entreprises, gestionnaires d'infrastructures, architectes, promoteurs et lotisseurs, et bureaux d'étude devront être sensibilisés sur les risques de pollution des eaux souterraines liés à l'assainissement pluvial, et sur les bonnes pratiques et usages à conduire. Les communes seront également visées par cette action de sensibilisation, les bonnes pratiques pouvant être relayées par les schémas d'assainissement.

Cette disposition peut être associée à la disposition 19 « Appliquer les bonnes pratiques d'assainissement pluvial ».

Disposition 46 (action de communication) : Communiquer auprès des exploitants agricoles sur les risques d'atteinte qualitative et quantitative des eaux souterraines et sur les bonnes pratiques agricoles

L'organisation d'une communication spécifique auprès des exploitants et des coopératives agricoles sur l'état de la ressource en eau (qualité et quantité) sera mise en place, sur les bonnes pratiques à conduire et sur les aides éventuelles associées. Cette communication sera tout particulièrement requise en période de crise liée à la sécheresse.

En particulier, on cherchera à pallier au déficit d'informations relatif à l'existence, la localisation et la nature des prescriptions édictées dans les périmètres de protection des captages en matière d'activités agricoles.

Disposition 47 (action de communication) : Mettre en place une information relative aux prélèvements auprès des particuliers

Il s'agira de ne pas banaliser la création et l'utilisation de prélèvements et forages privés et informer les particuliers sur l'importance de cette problématique. Il s'agit également de sensibiliser les propriétaires de puits sur la fragilité de la ressource en eau souterraine, sur l'impact quantitatif des prélèvements, sur les risques de pollution liés au puits, sur les précautions d'usage et les nécessaires entretiens et mise en sécurité de l'ouvrage. Les foreurs seront également visés par cette action.



Disposition 48 (action de communication) : Sensibiliser les usagers de l'assainissement non collectif sur les risques de pollution

Les SPANC (services publics d'assainissement non collectif) constituent des acteurs majeurs dans le contact au quotidien avec les particuliers dotés d'un ouvrage d'assainissement autonome. Par l'intermédiaire des SPANC, les particuliers seront sensibilisés à la fragilité des eaux souterraines et aux risques de pollution liés à une installation d'assainissement défectueuse.

2.4.4 Tableau récapitulatif des objectifs et actions proposées

Thème	Objectif	N°	Disposition
Sensibiliser les acteurs	Créer une culture commune de l'eau	40	Créer et animer un réseau d'acteurs pour la mise en œuvre commune d'actions de sensibilisation
		41	Communiquer auprès d'un large public sur des thèmes généraux essentiels
	Communiquer pour assurer une bonne gestion des crises	42	Établir et faire connaître un cahier des bonnes pratiques pour la gestion de crise
		43	Développer et appliquer des plans d'alerte à la pollution accidentelle
	Sensibiliser aux risques spécifiques pouvant toucher la ressource et aux bonnes pratiques	44	Informers les entreprises sur les risques d'atteinte qualitative et quantitative des eaux souterraines et sur les bonnes pratiques
		45	Sensibiliser les acteurs cibles aux bonnes pratiques d'assainissement pluvial
		46	Communiquer auprès des exploitants agricoles sur les risques d'atteinte qualitative et quantitative des eaux souterraines et sur les bonnes pratiques agricoles
		47	Mettre en place une information relative aux prélèvements auprès des particuliers
48		Sensibiliser les usagers de l'assainissement non collectif sur les risques de pollution	

Tableau 4 : Tableau récapitulatif des objectifs du thème D proposés pour le PAGD

2.5 Tableau de synthèse des dispositions

Le tableau présenté en page suivante est une synthèse de l'ensemble des dispositions énoncées, récapitulant :

- L'objectif visé par la disposition ;
- Le type d'interlocuteurs concerné ;
- Les secteurs concernés (Niveau 1 ; niveau 2 ; Niveau 3) ;
- L'importance de la disposition pour la préservation des zones stratégiques ;
- La faisabilité de leur mise en œuvre et les investigations complémentaires nécessaires.

SYNDICAT DE LA BASSE VALLEE DE L'AIN
 ETUDE DES ZONES STRATEGIQUES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA NAPPE DE LA PLAINE DE L'AIN (01)
 PHASE 2 : PROPOSITION DE DISPOSITIONS ET DE PRESCRIPTIONS

Thème	Objectif	N°	Titre	Interlocuteurs concernés	Secteurs concernés	Intérêt		Remarques
						Fort	Moyen	
Thème A - Protéger les ressources en eau potable actuelles et futures	Protéger les captages actuels	1	Réaffirmer le principe de priorité "eau potable" sur les autres usages de la nappe, afin de prévenir les conflits futurs vis-à-vis des captages AEP	Etat (MISE, police de l'eau)	SAGE	Fort		Disposition applicable à l'ensemble des ressources stratégiques identifiées
		2	Renforcer la mise en application et le contrôle des servitudes d'utilité publique dans les périmètres de protection des captages	Etat (ARS)	PPI/PPR/PPE	Fort		Disposition applicable à l'ensemble des ressources stratégiques identifiées
		3	Examiner l'opportunité de préempter (politique d'acquisition foncière par préemption lors de mouvements fonciers) dans les périmètres de protection rapprochés des captages et les secteurs de niveau 2, pour remplacer des activités à risques partantes par des occupations du sol sans risque.	Communes, Collectivités	PPI/PPR Niveau 1 / 2	Moyen		Disposition applicable à l'ensemble des ressources stratégiques identifiées
		4	Inscrire les ressources stratégiques actuelles et futures comme prioritaires pour l'AEP dans les documents d'urbanisme	Collectivités, Syndicats chargés de l'AEP	PPI/PPR/PPE Niveau 1 / 2 / 3	Fort		Disposition applicable à l'ensemble des ressources stratégiques identifiées
		5	Encadrer la continuité des activités existantes	SAGE, SCOT, Etat (DREAL)	PPI/PPR Niveau 1 / 2	Fort		Disposition applicable à l'ensemble des ressources stratégiques identifiées
		6	Eviter l'implantation des nouvelles activités pouvant présenter des risques de pollution accidentels et/ou chronique pour la nappe dans les secteurs stratégiques de niveau 1 et 2	SAGE, SCOT, Etat (DREAL)	PPI/PPR Niveau 1 / 2	Fort		Disposition applicable à l'ensemble des ressources stratégiques identifiées
		7	Eviter les activités à risques pérennes dans les secteurs stratégiques de niveau 3	SAGE, SCOT, Etat (DREAL)	PPE Niveau 3	Fort		Disposition applicable à l'ensemble des ressources stratégiques identifiées
		8	Encadrer les activités à risques réversibles dans les secteurs stratégiques de niveau 3	SAGE, SCOT, Etat (DREAL)	PPE Niveau 3	Fort		Disposition applicable à l'ensemble des ressources stratégiques identifiées. Une attention toute particulière devra être portée sur la ressource stratégique de l'Albarine aval qui englobe une partie de l'agglomération d'Ambérieu et de ses zones d'activités.
	Sécuriser la distribution en eau potable	9	Procéder à l'interconnexion de tous les réseaux AEP du territoire du SAGE, afin de sécuriser tant quantitativement que qualitativement l'alimentation en eau potable du territoire	Collectivités, Syndicats chargés de l'AEP	SAGE		Faible	Disposition difficilement applicable dans un avenir proche mais elle reste importante pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la population de la Basse Vallée de l'Ain.
	Adopter un principe de précaution pour l'utilisation de l'eau souterraine sur les ressources identifiées comme stratégiques	10	Réserver les ressources stratégiques au seul usage AEP (en attente de connaissances complémentaires)	SAGE		Niveau 1 / 2 / 3	Fort	Disposition applicable à l'ensemble des ressources stratégiques identifiées
Thème B - Reconquérir et préserver la qualité des eaux	Améliorer la connaissance de la qualité de ressource en eau	11	Pérenniser, renforcer, optimiser et mettre en cohérence les réseaux de suivi à l'échelle du bassin du SAGE	SAGE	SAGE		Moyen	Disposition applicable à l'ensemble du territoire du SAGE mais nécessitant des investigations complémentaires (recensement de l'ensemble des réseaux de suivis, harmonisation des campagnes d'analyses et centralisation des informations).
		12	Mieux comprendre les effets des nouveaux toxiques dans les eaux souterraines	SAGE	SAGE		Moyen	Disposition applicable à l'ensemble du territoire du SAGE mais nécessitant des investigations complémentaires (recensement de l'ensemble des polluants présents dans la ressource souterraine de la Basse Vallée de l'Ain).
		13	Établir un état des lieux des pollutions aux produits phytosanitaires et aux solvants chlorés	SAGE, SBVA	SAGE		Fort	Disposition applicable à l'ensemble du territoire du SAGE mais nécessitant des investigations complémentaires (recensement de nouveaux points d'analyse, cf. Disposition 8).
	Améliorer la connaissance des pressions et risques de pollution	14	Recueillir et interpréter régulièrement les données relatives aux pratiques agricoles	SAGE, Chambre d'Agriculture, DDT	SAGE		Faible	Disposition applicable à l'ensemble du territoire du SAGE
		15	Assurer la conformité des assainissements non collectifs	Communes, SPANC	PPR/PPE Niveau 2 / 3		Moyen	Disposition applicable à l'ensemble des ressources stratégiques identifiées
		16	Inventorier les activités utilisant des substances industrielles dangereuses	SAGE, Collectivités locales, Etat (DREAL)	PPI/PPR/PPE Niveau 1 / 2 / 3		Fort	Disposition applicable à l'ensemble des ressources stratégiques identifiées mais nécessitant des investigations complémentaires (recensement des activités utilisant des substances polluantes)
		17	Inventorier et communiquer sur les bonnes pratiques environnementales appliquées sur le territoire	SAGE, Collectivités locales	SAGE		Moyen	Disposition applicable à l'ensemble du territoire du SAGE
		18	Inventorier les rejets dans les milieux aquatiques superficiels	SAGE, Collectivités, Communes	SAGE		Faible	Disposition applicable à l'ensemble des ressources stratégiques identifiées mais nécessitant des investigations complémentaires
	Améliorer les dispositifs d'assainissement pluvial	19	Établir un cahier des charges des bonnes pratiques d'assainissement pluvial	SAGE	SAGE		Faible	Disposition applicable à l'ensemble du territoire du SAGE mais nécessitant l'élaboration du cahier des charges
		20	Appliquer les bonnes pratiques d'assainissement pluvial	SAGE, Communes, Collectivités	PPE Niveau 3		Fort	Disposition applicable à l'ensemble des ressources stratégiques identifiées mais nécessitant l'élaboration du cahier des charges des bonnes pratiques
		21	Contrôler des dispositifs d'assainissement pluvial	SAGE, Communes, Collectivités	PPE Niveau 3		Fort	Disposition applicable à l'ensemble des ressources stratégiques identifiées
	Réduire la pollution liée aux activités industrielles, artisanales et commerciales	22	Inciter les entreprises et aménageurs aux démarches environnementales	Entreprises, Communes, Promoteurs, Architectes	SAGE		Moyen	Disposition applicable à l'ensemble du territoire du SAGE mais nécessitant l'identification des "bonnes" démarches environnementales
		23	Équiper les sites de distribution de carburant	Communes, Etat (DREAL)	PPE Niveau 3		Fort	Disposition applicable à l'ensemble des ressources stratégiques identifiées mais nécessitant la réalisation d'un inventaire des installations de distribution de carburant
		24	Généraliser la séparation des 4 réseaux d'eau pour les nouveaux sites d'activités en 3 ou 4 réseaux	Etat (DREAL, Police de l'eau), Communes	SAGE		Moyen	Disposition applicable à l'ensemble du territoire du SAGE
		25	Mieux connaître les rejets du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain	PIPA, SMPA, Communes, Collectivités, Etat (DREAL)	PIPA		Faible	Disposition potentiellement applicable mais nécessitant la pleine coopération du parc industriel de la Plaine de l'Ain
	Connaître et réduire les pollutions liées aux anciennes décharges	26	Analyser la qualité de la nappe au niveau des sites d'anciennes décharges	SAGE, Communes, Collectivités	PPE Niveau 1 / 2 / 3		Fort	Disposition applicable à l'ensemble des ressources stratégiques identifiées mais nécessitant des investigations complémentaires (recensement des sites d'anciennes décharges)
		27	Réhabiliter les anciennes décharges en cas de pollution avérée de la nappe	Etat, Communes et Collectivités	PPE Niveau 1 / 2 / 3		Moyen	Disposition applicable à l'ensemble des ressources stratégiques identifiées mais nécessitant la réalisation de la Disposition 26
		28	Appliquer des prescriptions particulières pour les sites d'anciennes décharges	Etat, Communes et Collectivités	PPE Niveau 1 / 2 / 3		Moyen	Disposition applicable à l'ensemble des ressources stratégiques identifiées mais nécessitant la réalisation de la Disposition 26
	Réduire les pollutions diffuses d'origine agricole	29	Mettre en œuvre un plan d'actions de réduction des pollutions d'origine agricole	SAGE, Chambre d'Agriculture, DDT	PPE Niveau 3		Fort	Disposition applicable à l'ensemble des ressources stratégiques identifiées mais nécessitant l'élaboration d'un plan d'action
Réaménager les carrières en espaces non urbanisés à faible pression polluante	30	Bonnes pratiques de réaménagement des carrières	Entreprises, SAGE, Etat (DREAL)	PPE Niveau 3		Moyen	Disposition applicable à l'ensemble des ressources stratégiques identifiées	
	31	Réaménagement en espace naturel dans les périmètres de protection éloignée et les secteurs stratégiques de niveau 3	Entreprises, SAGE, Etat (DREAL)	PPE Niveau 3		Fort	Disposition applicable à l'ensemble des ressources stratégiques identifiées	
Limiter les risques de pollution liés aux infrastructures linéaires	32	Établir un état des lieux de l'assainissement des infrastructures linéaires	SAGE, Communes, DDE, sociétés d'autoroutes, RFF, sociétés d'oléoducs	PPE Niveau 3		Fort	Disposition applicable à l'ensemble des ressources stratégiques identifiées mais nécessite la réalisation d'un diagnostic des systèmes assainissement des infrastructures linéaires traversant les ressources stratégiques	
	33	Limiter la traversée des périmètres de protection et des ressources stratégiques des captages par de nouvelles infrastructures	Etat, Communes, Syndicat	PPE Niveau 3		Fort	Disposition applicable à l'ensemble des ressources stratégiques identifiées mais uniquement pour les nouveaux projets.	
Appliquer des principes d'urbanisation optimisée	34	Application d'un principe de densification et non d'extension de l'urbanisation	SCOT, Communes, Collectivités	PPI / PPR / PPE Niveau 1 / 2 / 3		Fort	Disposition applicable à l'ensemble des ressources stratégiques identifiées. Une attention toute particulière devra être portée sur la ressource stratégique de l'Albarine aval qui présente des projets d'extension de zones d'activités.	
	35	Orienter l'implantation des nouvelles activités pouvant présenter des risques de pollution accidentels pour la nappe, dans les secteurs urbains déconnectés des enjeux majeurs pour l'AEP actuels et futurs.	SAGE, Etat (DREAL), Collectivités	PPE Niveau 3		Fort	Disposition applicable à l'ensemble des ressources stratégiques identifiées. Une attention toute particulière devra être portée sur la ressource stratégique de l'Albarine aval qui présente des projets d'extension de zones d'activités et de la ressource stratégique de la Boucle de Chazey - Meximieux.	
Thème C - Gérer durablement la quantité de la ressource en eau	Améliorer la connaissance des ressources et des prélèvements	36	Renforcer la connaissance des forages domestiques	SAGE, Communes, Collectivités	PPE Niveau 3		Fort	Disposition difficilement applicable à l'ensemble des ressources stratégiques identifiées. Son application nécessiterait toutefois des investigations complémentaires (recensement de l'ensemble des forages particuliers).
		37	Inciter les Collectivités et industriels aux économies d'eau	Etat, Entreprises et Syndicats, Agence de l'eau	SAGE		Moyen	Disposition applicable à l'ensemble du territoire du SAGE
	Limiter les pressions quantitatives d'origine agricole	38	Réglementer les projets de construction d'ouvrages souterrains	Etat, Communes, Collectivités	PPE Niveau 3		Faible	Disposition applicable à l'ensemble du territoire du SAGE
		39	Inciter et poursuivre les économies d'eau d'irrigation	Chambre d'agriculture, Entreprises et Syndicats agricoles, SMHAR, Agence de l'eau	SAGE		Moyen	Disposition applicable à l'ensemble du territoire du SAGE
Thème D - Sensibiliser les acteurs	Créer une culture commune de l'eau	40	Créer et animer un réseau d'acteurs pour la mise en œuvre commune d'actions de sensibilisation	SAGE, Agence de l'Eau, Etat (MISE), Industriels, Collectivités locales	SAGE		Fort	Disposition applicable à l'ensemble du territoire du SAGE
		41	Communiquer auprès d'un large public sur des thèmes généraux essentiels	SAGE, Collectivités locales, agence de l'eau, organisations et Syndicats, associations d'usagers	SAGE		Moyen	Disposition applicable à l'ensemble du territoire du SAGE
	Communiquer pour assurer une bonne gestion des crises	42	Établir et faire connaître un cahier des bonnes pratiques pour la gestion de crise	SAGE, DDT, chambre d'agriculture, Syndicats et associations agricoles, Agence de l'eau	SAGE		Moyen	Disposition applicable à l'ensemble du territoire du SAGE mais nécessitant l'élaboration du cahier des bonnes pratiques à tenir face à une crise.
		43	Développer et appliquer des plans d'alerte à la pollution accidentelle	Etat, Collectivités en charge de l'AEP, association des usagers particuliers	SAGE		Fort	Disposition applicable à l'ensemble du territoire du SAGE mais nécessitant la création d'un réseau d'alerte.
	Sensibiliser aux risques spécifiques pouvant toucher la ressource et aux bonnes pratiques	44	Informers les entreprises sur les risques d'atteinte qualitative et quantitative des eaux souterraines et sur les bonnes pratiques	SAGE, Communes, Agence de l'Eau, organisations et Syndicats professionnels	SAGE		Fort	Disposition applicable à l'ensemble du territoire du SAGE
		45	Sensibiliser les acteurs cibles aux bonnes pratiques d'assainissement pluvial	SAGE, Communes, Agence de l'Eau, organisations et Syndicats professionnels	SAGE		Fort	Disposition applicable à l'ensemble du territoire du SAGE
		46	Communiquer auprès des exploitants agricoles sur les risques d'atteinte qualitative et quantitative des eaux souterraines et sur les bonnes pratiques agricoles	SAGE, DDT, chambre d'agriculture, Syndicats et associations agricoles, Agence de l'eau	SAGE		Moyen	Disposition applicable à l'ensemble du territoire du SAGE
		47	Mettre en place une information relative aux prélèvements auprès des particuliers	SAGE, Communes, Collectivités locales	SAGE		Moyen	Disposition applicable à l'ensemble du territoire du SAGE
48	Sensibiliser les usagers de l'assainissement non collectif sur les risques de pollution	SAGE, Communes, Collectivités locales	SAGE		Moyen	Disposition applicable à l'ensemble du territoire du SAGE		

Tableau 5 : Tableau de synthèse des dispositions proposées pour le PAGD



3

Prescriptions proposées pour le règlement du SAGE

Le règlement

Il isole dans un document bien identifié les prescriptions réglementaires du SAGE.

Il regroupe les actions du SAGE d'ordre purement réglementaire, ou **prescriptions**.

Les prescriptions de ce règlement ainsi que ses cartes sont opposables à toute personne **publique ou privée** pour la réalisation d'opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre des polices de l'eau (art. L214-1 et suivants du code de l'environnement) et des installations classées pour la protection de l'environnement (art. L511-1 et suivants du code de l'environnement).

Le règlement est décliné en 2 objectifs majeurs et 6 prescriptions.

Les deux grands objectifs identifiés pour la gestion de la ressource en eau souterraine du territoire du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain sont les suivantes :

Objectif 1 : Définir des priorités d'usage de la ressource en eau. Cet objectif a pour objet principal la protection de la ressource en eau potable actuelle et future.

Objectif 2 : Reconquérir et préserver la qualité des eaux

3.1 Objectif 1 : Définir des priorités d'usage de la ressource en eau

Prescription 1 : Réserver les ressources stratégiques futures au seul usage AEP

Les prélèvements en nappe, dans les secteurs stratégiques de niveau 1 et 2, seront exclusivement réservés à l'alimentation en eau potable collective publique, dans la limite de ses potentialités. L'application de cette prescription répond à un véritable principe de précaution.

Les prélèvements et ouvrages d'essai effectués dans un objectif d'alimentation en eau potable collective publique ou qui concourent à des reconnaissances scientifiques et techniques, pourront être autorisés après avis de la CLE.



Si les connaissances complémentaires indiquent que les prélèvements déjà existants induisent un péril pour la ressource, ce principe de réserve sera conduit à travers une reconsidération des autorisations de prélèvements, au regard des études conduites. Elle rappelle toutefois que la réglementation par arrêté complémentaire d'une installation, d'un ouvrage, de travaux ou d'une installation est possible pour assurer sa mise en compatibilité avec le SAGE, mais à condition que le préjudice qui en résulte pour le pétitionnaire ne soit pas trop important, au point de remettre en cause l'équilibre général de l'installation.

3.2 Objectif 2 : Reconquérir et préserver la qualité des eaux

Prescription 2 : Interdire les activités à risques dans les secteurs stratégiques de niveau 1

Dans un secteur stratégique de niveau 1, toute IOTA et ICPE, autres que les activités destinées à l'exploitation de la ressource et l'entretien des captages est interdite.

L'entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage...), à l'exclusion de désherbage chimique et les herbes fauchées seront exportées à l'extérieur de la zone stratégique.

Prescription 3 : Interdire les activités à risques dans les secteurs stratégiques de niveau 2

La réglementation du SAGE prévoit d'interdire les IOTA et ICPE dans les secteurs stratégiques de niveau 2.

L'ensemble des rejets des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumis à, au moins, une rubrique du titre II de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont interdits dans les secteurs stratégiques de niveau 2.

Toutefois, toute IOTA déclarée d'utilité publique peut être autorisée dans les secteurs stratégiques de niveau 2 sous réserve de la réalisation d'une étude approfondie visant à démontrer l'absence d'impact sur la ressource et après sollicitation de l'avis de la CLE.

Toute création de IOTA ou ICPE non citée dans les activités interdites devra faire l'objet d'une étude approfondie visant à identifier leur éventuel impact sur la ressource. L'avis de la CLE sera sollicité pour tout nouveau projet.

Activités interdites de la rubrique du titre II

- 2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique
- 2.1.2.0. Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier
- 2.1.3.0. Epandage de boues issues du traitement des eaux usées
- 2.1.4.0. Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0
- 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol
- 2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0
- 2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0



- 2.2.4.0. Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous
- 2.3.1.0. Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0.
- 2.3.2.0. Recharge artificielle des eaux souterraines.

Liste non exhaustive d'activités interdites

- le forage de puits et de sondages de reconnaissance sauf pour l'alimentation en eau potable de la commune, (ou la création de forages ou de puits dans le même aquifère, sauf pour l'alimentation en eau potable de la collectivité,) (IOTA rubrique 1.1.1.0)
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières (IOTA rubrique 3.2.3.0 ; nomenclature ICPE 25xx)
- l'implantation d'ouvrages de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle (hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux polluants), qu'elles soient brutes ou épurées (IOTA rubrique 3.3.3.0)
- le stockage de déchets, d'effluents domestiques ou d'élevage, produits chimiques, hydrocarbures et liquides inflammables, quels qu'ils soient (nomenclature ICPE 27xx)
- le stockage de fertilisants minéraux et organiques (purins, lisiers, fientes, vinasses, marc de raisin...), chimique, ou pour la lutte contre les ennemis des cultures (nomenclature ICPE 21xx)
- la création de bâtiments d'élevage, d'engraissement ou d'hébergement pour animaux (nomenclature ICPE 21xx)
- la création de camping, et le stationnement (même provisoire) des caravanes
- l'épandage ou l'infiltration de fumier, lisiers produits organiques en général (fientes, compost, vinasses...), de matières de vidange, de boues de stations d'épuration (IOTA rubrique 2.1.4.0)
- la création de mare ou étangs (IOTA rubrique 3.2.3.0)
- les bassins de décantation d'effluents industriels (IOTA rubrique 2.3.1.0)
- la création de bassins d'infiltration d'eaux pluviales provenant des voiries (IOTA rubrique 2.1.5.0)
- le drainage agricole ((IOTA rubrique 3.3.2.0)
- l'implantation, de type commercial, de maraîchage, serres, pépinières et cultures irriguées (nomenclature ICPE 21xx et 22xx)
- la vidange des fonds de cuve des appareils d'épandage (IOTA rubrique 2.1.3.0)
- le curage du fossé, transportant les eaux de voiries communales (IOTA rubrique 3.2.1.0)

Prescription 4 : Encadrer la traversée des périmètres de protection rapprochée et éloignée et des secteurs stratégiques de niveau 2 et 3 par de nouvelles infrastructures

La traversée des périmètres de protection éloignée établis par les nouvelles infrastructures linéaires est réglementée comme suit : les documents d'incidence et les études d'impact devront fournir une justification du tracé retenu en indiquant les raisons pour lesquelles, notamment au regard des objectifs du SAGE, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu. Le dossier loi sur l'eau du projet d'infrastructure met en avant des mesures de conception, de réalisation, **d'entretien**, de récupération d'hydrocarbure, de non utilisation de produit chimique permettant d'assurer une protection des eaux souterraines vis-à-vis des risques de pollution diffuse et accidentelle. Le dossier propose également un plan d'alerte (et actions associées) à mettre en place en cas de pollution accidentelle.

Pour les infrastructures linéaires déjà existantes traversant les périmètres de protection éloignée établis et des secteurs de niveau 3, une recherche de solutions d'évitement des pollutions accidentelles devra être systématisée.

Prescription 5 : Encadrer l'utilisation de produits phytosanitaires dans les périmètres de protection éloignée et dans les ressources stratégiques de niveau 3

Des obligations seront mises en place concernant l'utilisation de produits phytosanitaires :

- obligations à respecter pour l'aire de remplissage :
 - Afin de protéger la ressource, il est obligatoire de mettre en place, au choix de l'exploitant, soit :
 - Une cuve intermédiaire entre toute source en eau et la cuve du pulvérisateur ;
 - Une discontinuité physique entre toute source en eau et la cuve du pulvérisateur ;
 - Un clapet anti-retour, empêchant tout retour d'eau dans le réseau d'alimentation.
 - Afin d'éviter tout débordement, il est obligatoire de mettre en place, au choix pour l'exploitant, soit :
 - Un dispositif anti-débordement sur le pulvérisateur coupant l'arrivée d'eau en cas de risque ;
 - Un volume compteur à arrêt automatique ;
 - Une surveillance permanente lors de la phase de remplissage ;
 - Une aire étanche avec récupération des débordements éventuels ;
 - L'installation de cuve de stockage équipée d'une double paroi.
 - Aménager une aire de lavage : lorsque le rinçage extérieur du matériel de pulvérisation de l'exploitation est réalisé au domicile de l'exploitant, la récupération des eaux de nettoyage est obligatoire.

Prescription 6 : Réglementation des rejets de STEP (IOTA 2.1.1.0)

Les rejets de STEP doivent systématiquement passer par un système tertiaire (filtration, lagunage, UV...) dans les périmètres de protection rapprochée et les secteurs stratégiques de niveau 2.

3.3 Tableau de synthèse des dispositions

Le tableau présenté en page suivante est une synthèse de l'ensemble des dispositions énoncées, récapitulant :

- L'objectif visé par la prescription ;
- Le type d'interlocuteurs concerné ;
- Les secteurs concernés (Niveau 1 ; niveau 2 ; Niveau 3) ;
- L'intérêt de la prescription pour la préservation des zones stratégiques ;
- La faisabilité de leur mise en œuvre et les investigations complémentaires nécessaires.

SYNDICAT DE LA BASSE VALLEE DE L'AIN
 ETUDE DES ZONES STRATEGIQUES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA NAPPE DE LA PLAINE DE L'AIN (01)
 PHASE 2 : PROPOSITION DE DISPOSITIONS ET DE PRESCRIPTIONS

Objectif	N°	Titre	Interlocuteurs concernés	Secteurs concernés	Intérêt	Remarques
					Fort	
					Moyen	
					Faible	
Définir des priorités d'usage de la ressource en eau	1	Réserver les ressources stratégiques actuelles et futures au seul usage AEP	SAGE, Etat (MISE, Police de l'eau), SCOT	PPI/PPR/PPE Niveau 1 / 2 / 3	Fort	Prescription applicable à l'ensemble des ressources stratégiques identifiées
Reconquérir et préserver la qualité des eaux	2	Interdire les activités à risques dans les périmètres de protection immédiate et les secteurs stratégiques de niveau 1	SAGE, SCOT, Etat (DREAL)	PPI Niveau 1	Fort	Prescription applicable à l'ensemble des ressources stratégiques identifiées
	3	Interdire des activités à risques dans les périmètres de protection rapprochée et les secteurs stratégiques de niveau 2	SAGE, SCOT, Etat (DREAL)	PPR Niveau 2	Fort	Prescription applicable à l'ensemble des ressources stratégiques identifiées
	4	Encadrer la traversée des périmètres de protection rapprochée et éloignée et des secteurs stratégiques de niveau 2 et 3 par de nouvelles infrastructures	SAGE, SCOT, Etat (DREAL, DDT)	PPR / PPE Niveau 2 / 3/2	Fort	Prescription applicable à l'ensemble des ressources stratégiques identifiées car tous les secteurs stratégiques de niveau 2 ont été délimité de façon à être hors de tout projet d'infrastructure linéaire connu. Cette prescription ne pourra être appliquée qu'aux futurs projets en interdisant leur implantation dans les secteurs de niveau 2.
	5	Encadrer l'utilisation de produits phytosanitaires dans les périmètres de protection éloignée et dans les ressources stratégiques de niveau 3	SAGE, Etat (DDT), Chambre d'agriculture	PPE Niveau 3	Moyen	Prescription applicable à l'ensemble des ressources stratégiques identifiées mais nécessitant des investigations complémentaires (recensement de l'ensemble des installations présentes dans les secteurs de niveau 3).
	6	Réglementation des rejets de STEP (IOAT 2.1.1.0)	SAGE, Communes, collectivités, Etat (Police de l'eau, DDT)	PPR / PPE Niveau 2 / 3	Moyen	Prescription applicable à l'ensemble des ressources stratégiques identifiées

Tableau 6 : Tableau de synthèse des prescriptions proposées pour le règlement du SAGE



4

Prescriptions guides pour la protection des ressources stratégiques actuelles et futures

Ce chapitre s'articule autour des différentes prescriptions qui peuvent être énoncées dans le but de protéger les captages d'eau potable. Les périmètres de protection sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est donc de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis.

Ces prescriptions peuvent également servir de guide pour tout projet situé en zone stratégique pour l'alimentation en eau potable actuelle et future identifiés en phase 1 de la présente étude.

Cette protection comporte trois niveaux :

Périmètre de protection immédiate / Secteur stratégique de niveau 1 : Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration du secteur et d'éviter le déversement de substances polluantes.

Périmètre de protection rapprochée / Secteur stratégique de niveau 2 : secteur plus vaste pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets ...). Son objectif est de prévenir la migration des polluants.

Périmètre de protection éloignée / Secteur stratégique de niveau 3 : ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant.

4.1 Périmètre de protection immédiate / Secteur stratégique de niveau 1

Prescription 1 : Le périmètre de protection immédiate doit être matérialisé par une clôture. La clôture doit empêcher le passage de toute personne étrangère à l'entretien des installations.

Prescription 2 : Interdire toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.

Prescription 3 : Assurer un entretien régulier (fauchage, débroussaillage...), à l'exclusion du désherbage chimique et les herbes fauchées seront exportées à l'extérieur de la zone de captage.



Prescription 4 : Les volumes des produits de traitement stockés sur la station de potabilisation ou de traitement correspondent seulement aux quantités nécessaires au traitement de l'eau du captage considéré.

Prescription 5 : les résidus de traitement d'eau (filtrats membranaires) ne devront pas être stockés dans ce périmètre, mais faire l'objet d'une gestion spécifique.

Prescription 6 : S'il existe un groupe électrogène, le stockage d'hydrocarbures et la zone de remplissage doivent être mis sous abri et disposer d'une cuve de rétention dont le volume doit correspondre à la capacité maximale du stockage d'hydrocarbures. Pour les nouvelles installations, le groupe électrogène sera hors du périmètre immédiat si possible.

Prescription 7 : aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre (circulaire du 6 janvier 1998).

4.2 Périmètre de protection rapprochée / Secteur stratégique de niveau 2

4.2.1 Environnement général

4.2.1.1 Boisements

Prescription 8 : La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage) est interdite

Prescription 9 : Les zones boisées présentes ou à créer par conversion de certaines parcelles agricoles devront être classées en espaces boisés à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L. 130.1 du Code de l'urbanisme

Prescription 10 : L'exploitation du bois reste possible mais les coupes à blanc seront interdites

Prescription 11 : Chantiers de débardage : vis-à-vis de cette activité, il est nécessaire de faire une information sur les bonnes pratiques. Les stockages de carburant nécessaires aux engins et les vidanges de ces derniers ne doivent pas être réalisés dans le PPR

4.2.1.2 Excavations

Prescription 12 : L'ouverture de carrières, de galeries est interdite

Prescription 13 : S'il existe une carrière en exploitation, un bilan de l'impact de celle-ci sur la ressource exploitée doit être réalisé afin de se prononcer sur le maintien ou non de l'exploitation et sur les possibilités d'extension.

Prescription 14 : Le comblement d'excavations sera réalisé avec des matériaux inertes

Prescription 15 : L'implantation d'éoliennes est interdite en raison de la nécessité d'excavation importante du terrain et du chantier associé

4.2.1.3 Voies de communication

Prescription 16 : Interdiction de création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques

Prescription 17 : Les axes routiers existants feront l'objet d'une limitation de vitesse

Prescription 18 : Le transport d'hydrocarbures sera limité à 350 litres.



Prescription 19 : Les travaux sur les voies existantes feront l'objet d'un plan de prévention

Prescription 20 : L'étanchéification des fossés dans la traversée du périmètre ou du secteur stratégique de niveau 2 et la création de bassins de rétention des eaux pluviales avec évacuations à l'aval de la zone peuvent être nécessaires

Prescription 21 : Les compétitions d'engins à moteur ou les passages de 4 x 4 et de quads sont interdites.

Prescription 22 : La création de parkings collectifs est interdite.

4.2.1.4 Utilisation de produits phytosanitaires

Prescription 23 : L'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau et de leurs berges, des plans d'eau et de leurs berges, des accotements des routes avec des produits phytosanitaires est interdit.

4.2.2 Points d'eau

Prescription 24 : La création de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine est interdite à l'exception de celles au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale

Prescription 25 : La création de plans d'eau, mares ou étangs est interdite

Prescription 26 : Les pompes existants qui seraient alimentés par des moteurs thermiques doivent être sécurisés

Prescription 27 : Tout point d'eau superficielle ou souterraine contaminé ou exposé à des pollutions, sera supprimé

4.2.3 Dépôts, stockages et canalisations

Prescription 28 : La création de dépôts d'ordures ménagères et de tout déchet susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement est interdite.

Prescription 29 : La création d'installation, de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature est interdite. L'arrêté du 1er juillet 2004 fixe les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation ICPE ni par la réglementation ERP (établissement recevant du public).

Prescription 30 : Les ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et exploitations agricoles existantes doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur.

Prescription 31 : Pour les stockages existants, si un ou des réservoirs se situent à proximité immédiate du captage ou si un déversement peut atteindre rapidement la ressource captée à la faveur d'un déversement, la mise en rétention s'impose. Si cela n'est pas possible, il convient de mettre en œuvre des canalisations sous fourreau avec alarme de détection en cas de fuite.

4.2.4 Activités agricoles

Prescription 32 : Les bâtiments agricoles existants ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées.

Prescription 33 : La mise aux normes des bâtiments (suppression des écoulements) sera effectuée si nécessaire



Prescription 34 : La création de stockages pour les déjections (fumières, fosses) sera effectuée si nécessaire;

Prescription 35 : L'aménagement de stockages pour les engrais et les produits phytosanitaires devra être effectuée;

Prescription 36 : L'aménagement d'aire bétonnée pour les silos et le recueil des jus sera réalisé

Prescription 37 : L'amélioration et la sécurisation (rétention) des stockages d'hydrocarbures sera effectuée si nécessaire;

Prescription 38 : L'amélioration du devenir des eaux pluviales sera étudiée.

Prescription 39 : La création de nouveaux sièges d'exploitation agricoles est interdite. Seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles.

Prescription 40 : La création de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière) est interdite.

Prescription 41 : La création de stockages de produits phytosanitaires est interdite en dehors des sièges d'exploitation.

Prescription 42 : Les stockages de produits phytosanitaires existants seront aménagés en vue de supprimer le risque d'écoulement vers la nappe ou le cours d'eau.

Prescription 43 : La création de stockage au champ de matières fermentescibles et de produits fertilisants est interdite ou réglementée (durée limitée).

Prescription 44 : La suppression des talus et haies est interdite.

Prescription 45 : Le drainage de terres agricoles est interdit.

Prescription 46 : La création de dispositifs d'irrigation est interdite.

Prescription 47 : La création d'élevage de type plein air (intensifs), l'affouragement permanent et l'abreuvement dans les cours d'eau et plans d'eau sont interdits.

4.2.5 Cultures

Prescription 48 : Les parcelles en prairie permanente ou boisées seront maintenues en l'état. Ces parcelles seront fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal.

Prescription 49 : L'épandage de produit organique, surtout liquide, des fientes et de produits phytosanitaires sera interdite dans un rayon de 500 m au contact des périmètres de protection immédiate et des secteurs stratégiques de niveau 1.

Prescription 50 : Les agriculteurs devront respecter le code de bonnes pratiques agricoles défini par les chambres d'agriculture :

- Limitation de la fertilisation azotée
- Réduction des doses homologuées d'herbicides
- Remise en herbe
- Conversion à l'agriculture biologique
- Enherbement des inter-rangs de pépinières

4.2.6 Urbanisme et habitat

Prescription 51 : D'une manière générale, quelle que soit la situation, seule la création de bâtiments destinés au fonctionnement de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine sera autorisée.

4.2.6.1 En l'absence de document d'urbanisme

Prescription 52 : S'il n'existe pas de construction : toute création est interdite.

Prescription 53 : S'il existe des constructions : la création de bâtiments est interdite à l'exception de ceux en extension ou en rénovation autour des bâtiments et des sièges d'exploitations agricoles existants.

Prescription 54 : Dans le cas de la création de nouveaux bâtiments (prescription 51), il pourra être nécessaire d'améliorer :

- l'assainissement en supprimant en particulier les puisards ;
- les stockages d'hydrocarbures ;
- le devenir des eaux pluviales.

4.2.6.2 En présence de document d'urbanisme

Prescription 55 : S'il n'existe aucune zone constructible : aucune construction ne sera autorisée.

Prescription 56 : S'il existe des zones constructibles :

- si une partie des parcelles est déjà lotie : achèvement du lotissement et vérification de l'acceptabilité du mode d'assainissement. Vérification du devenir des eaux pluviales. Vérification de l'étanchéité des réseaux d'eaux usées existants ;
- si aucune construction n'est réalisée : Le maintien des zones constructibles supposera que les risques liés à l'assainissement soient maîtrisés et où qu'une solution alternative à l'assainissement individuel soit envisageable. Les zones affectées à des lotissements industriels seront supprimées ou leur usage limité à des activités sans risque pour la qualité de l'eau.

Prescription 57 : En cas de maintien des zones constructibles :

- la création de sous-sols sera interdite ;
- le système d'assainissement retenu et le rejet des eaux pluviales devront être en adéquation avec la protection de la qualité de l'eau. Si nécessaire, on envisagera le raccordement au réseau d'assainissement ou un assainissement groupé ;
- le chauffage au fioul sera interdit et on proscritra les doublets géothermiques ;

Prescription 58 : L'infiltration d'eaux usées autres que les effluents de dispositifs d'assainissement autonome est interdite.

4.2.7 Autres

Prescription 59 : La création de camping et le stationnement de camping-cars sont interdits

Prescription 60 : La création de cimetière est interdite. L'extension des cimetières est interdite ou les nouvelles inhumations sont réalisées en caveau étanche.

Prescription 61 : La création de golfs sur terrain naturel est interdite.



4.3 Périmètre de protection éloignée / Secteur stratégique de niveau 3

Prescription 62 : les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées

- par un réseau d'assainissement étanche ;
- à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur ;

Prescription 63 : un contrôle avant recouvrement des travaux réalisés sera assuré par la collectivité ;

Prescription 64 : la création de bâtiments liés à une activité agricole devra faire l'objet d'une étude préalable de l'impact sur la ressource en eau ;

Prescription 65 : les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental ;

Prescription 66 : les canalisations d'eau usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé et renouvelé tous les 5 ans. Les frais seront à la charge du gestionnaire du réseau, si ce dernier est postérieur au présent arrêté ;

Prescription 67 : les stockages de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris les stockages temporaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'ARS excepté pour les stockages de fuel à usage domestique, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuve de rétention) et non enfouis

Prescription 68 : les projets d'activités soumises à la réglementation des Installations Classées, autres que les dépôts de déchets, devront faire l'objet d'une étude préalable de l'impact et des dangers vis à vis de la ressource pour les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels, préalablement à l'avis du CODERST, à la charge du demandeur.

Prescription 69 : Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits radioactifs devront être soumis à autorisation auprès des organismes compétents

Prescription 70 : L'épandage d'eaux usées de toute nature et de matières de vidange devra être soumis à autorisation auprès des organismes compétents

Prescription 71 : L'utilisation de défoliants devra être soumise à autorisation auprès des organismes compétents

Prescription 72 : Le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport devra être soumis à autorisation auprès des organismes compétents

Prescription 73 : L'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution devra être soumis à autorisation auprès des organismes compétents

Prescription 74 : L'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques devra être soumise à autorisation auprès des organismes compétents

Prescription 75 : L'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage comme de tout établissement industriel classé devra être soumis à autorisation auprès des organismes compétents

Prescription 76 : L'épandage d'engrais d'origine animale tels que purin et lisier et le rejet collectif d'eaux usées devra être soumis à autorisation auprès des organismes compétents

5

Synthèse des dispositions et prescriptions

Le tableau présenté en page suivante associe l'ensemble des dispositions et prescriptions (hors prescriptions du paragraphe 4) précédemment citées aux ressources stratégiques à préserver pour le futur.

Cette association a pour objectif d'identifier les zones stratégiques pour lesquelles la mise en œuvre des dispositions / prescriptions semble possible dès la révision du SAGE, des zones stratégiques pour lesquelles la mise en œuvre des dispositions / prescriptions nécessitent la réalisation d'investigations complémentaires.

La légende du tableau est la suivante :

- Encart **vert** : la disposition semble applicable sans réaliser d'investigations complémentaires ;
- Encart **rouge** : la mise en place de la disposition sur la zone nécessite la réalisation d'investigations complémentaires.

Remarques :

Certaines dispositions ne sont pas applicables à des zones stratégiques mais à la globalité du territoire du SAGE ;

Lorsque la réalisation d'investigations complémentaires semble nécessaire, une cellule a été rajoutée afin de présenter le type d'investigation nécessaire.

SYNDICAT DE LA BASSE VALLEE DE L'AIN
 ETUDE DES ZONES STRATEGIQUES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA NAPPE DE LA PLAINE DE L'AIN (01)
 PHASE 2 : PROPOSITION DE DISPOSITIONS ET DE PRESCRIPTIONS

Ressource Stratégique	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Exemples d'investigations complémentaires
	Boucles d'Oussiat	Jujurieux	Villette-sur-Ain / Chatillon-la-Palud	Albarine aval	Albarine amont	Villeu-Loyes- Mollon	Chazey-sur-Ain	Boucle de Chazey - Meximieux	Le Luisard	Confluence Ain- Rhône	Saint-Maurice-de- Gourdans	
Disposition 1	Disposition applicable à l'ensemble du territoire du SAGE											
Disposition 2	Disposition applicable à l'ensemble des ressources stratégiques actuelles											
Disposition 3	Disposition applicable à l'ensemble du territoire du SAGE											
Disposition 4												
Disposition 5												
Disposition 6												
Disposition 7												
Disposition 8												
Disposition 9												
Disposition 10												
Disposition 11	Disposition applicable à l'ensemble du territoire du SAGE mais nécessitant des investigations complémentaires											Recenser l'ensemble des réseaux de suivis, harmoniser les campagnes d'analyses et centraliser des informations
Disposition 12	Disposition applicable à l'ensemble du territoire du SAGE mais nécessitant des investigations complémentaires											Réaliser un inventaire exhaustif des polluants présents sur le territoire du SAGE
Disposition 13	Disposition applicable à l'ensemble du territoire du SAGE mais nécessitant des investigations complémentaires											Nécessite la réalisation de la disposition 8
Disposition 14	Disposition applicable à l'ensemble du territoire du SAGE											
Disposition 15												
Disposition 16												Recenser les activités utilisant des substances polluantes
Disposition 17	Disposition applicable à l'ensemble du territoire du SAGE											
Disposition 18	Disposition applicable à l'ensemble du territoire du SAGE mais nécessitant des investigations complémentaires											Réaliser un inventaire de l'ensemble des rejets dans le milieu superficiel
Disposition 19	Disposition applicable à l'ensemble du territoire du SAGE											
Disposition 20												
Disposition 21												
Disposition 22	Disposition applicable à l'ensemble du territoire du SAGE											
Disposition 23												Réaliser un recensement exhaustif de l'ensemble des sites de distribution présent dans les ressources stratégiques
Disposition 24												
Disposition 25	Disposition ne concernant aucune ressource stratégique identifiée mais nécessitant des investigations complémentaires											Améliorer les connaissances du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain
Disposition 26												Réaliser un recensement des anciens sites de décharge
Disposition 27												Nécessite la réalisation de la disposition 26
Disposition 28												Nécessite la réalisation de la disposition 26
Disposition 29												
Disposition 30												
Disposition 31												
Disposition 32												Réaliser un diagnostic des systèmes d'assainissement des infrastructures linéaires
Disposition 33												
Disposition 34												
Disposition 35												
Disposition 36												Réaliser un inventaire exhaustif des forages domestiques
Disposition 37	Disposition applicable à l'ensemble du territoire du SAGE											
Disposition 38	Disposition applicable à l'ensemble du territoire du SAGE											
Disposition 39	Disposition applicable à l'ensemble du territoire du SAGE											
Disposition 40	Disposition applicable à l'ensemble du territoire du SAGE											
Disposition 41	Disposition applicable à l'ensemble du territoire du SAGE											
Disposition 42	Disposition applicable à l'ensemble du territoire du SAGE											
Disposition 43	Disposition applicable à l'ensemble du territoire du SAGE											
Disposition 44	Disposition applicable à l'ensemble du territoire du SAGE											
Disposition 45	Disposition applicable à l'ensemble du territoire du SAGE											
Disposition 46	Disposition applicable à l'ensemble du territoire du SAGE											
Disposition 47	Disposition applicable à l'ensemble du territoire du SAGE											
Disposition 48	Disposition applicable à l'ensemble du territoire du SAGE											
Prescription 1												
Prescription 2												
Prescription 3												
Prescription 4												
Prescription 5												Réaliser un recensement des unités de stockages présentes dans les secteurs stratégiques de niveau 3
Prescription 6												

Tableau 7 : Tableau de synthèse des dispositions et prescriptions proposées

